



Amnesty International

DOCUMENT PUBLIC

***RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE
DU CONGO***

**Commentaires et analyse
du projet de loi de la RDC
portant mise en œuvre
du Statut de Rome
de la Cour pénale internationale**

Index AI : AFR 62/031/2003

•
ÉFAI
•

À l'attention de :

M. le Ministre de la Justice de la République démocratique du Congo
Ministère de la Justice
Kinshasa
République démocratique du Congo

N/Réf: AFR 62/031/2003

Londres, 25 septembre 2003

Monsieur le Ministre,

Je me permets de vous écrire au sujet du Projet de loi portant mise en œuvre des obligations de la République démocratique du Congo (RDC) aux termes du Statut de Rome de la Cour pénale internationale (Statut de Rome), tel que modifié par le plaidoyer organisé par le ministère de la Justice du 21 au 23 octobre 2002 à Kinshasa et du 24 au 25 octobre 2002 à Lubumbashi. Amnesty International se félicite de ce que le projet de loi (que nous avons diffusé sur notre site Internet à l'adresse : <http://web.amnesty.org/pages/icc-index-fra>) ait été conçu dans la transparence, après une large consultation de la société civile. Nous espérons que cette transparence et cette consultation continueront d'être de rigueur et serviront de référence pour d'autres pays, en Afrique et dans le reste du monde. Nous sommes persuadés que, grâce au processus utilisé, le texte élaboré est meilleur que s'il avait été le fruit de consultations à huis clos, formule utilisée dans d'autres pays, et qu'un certain nombre d'améliorations non négligeables de la version préliminaire ont ainsi été rendues possibles.

Bien que nous nous soyons efforcés d'être aussi précis que possible dans notre analyse juridique, nous ne sommes pas des experts de la législation congolaise. Dans un certain nombre de cas, nous vous demandons des précisions quant à la portée de certains textes. Dans d'autres, lorsque les dispositions du Statut de Rome prévoyant une action de la part des autorités nationales ne sont pas reflétées dans le projet de loi, cela s'explique peut-être par le fait qu'elles sont immédiatement exécutoires et ne nécessitent pas de législation. S'il en est ainsi, nous apprécierions une mise au point à ce sujet. Dans d'autres pays, en effet, même ceux à tradition moniste, des tribunaux ont refusé de donner effet à des dispositions, notamment juridictionnelles, contenues dans des traités régissant la procédure pénale et le droit pénal, au motif qu'elles n'étaient pas immédiatement exécutoires. Une telle mise au point pourrait également figurer dans un exposé de l'objet du projet de loi et accompagnerait ce dernier lors de sa présentation au Parlement. L'exposé du projet de loi aiderait considérablement la Cour pénale internationale (CPI) et les tribunaux nationaux à comprendre la portée de la législation et l'importance accordée au Statut de Rome dans les textes du droit national.

Nous croyons savoir que le projet de loi préparé l'an dernier est aujourd'hui en cours d'examen. Nous avons fait les commentaires et suggestions ci-après (diffusés sous peu sur notre site en français et en anglais) dans l'espoir qu'ils seront pris en compte dans le projet de loi soumis prochainement au Parlement pour examen et adoption. Son adoption rapide apportera la garantie que la RDC peut accomplir avec succès le devoir qui est le sien de traduire en justice les auteurs de crimes en application du droit international et, en vertu du principe de complémentarité, de prêter son concours au procureur de la CPI dans l'examen préliminaire de la situation en RDC annoncé le 16 juillet 2003 et dans toute enquête ou action pénale susceptible d'être engagée.

I. ÉLÉMENTS POSITIFS DU PROJET DE LOI

Le projet de loi contient un certain nombre de dispositions positives, telles que l'imprescriptibilité des actes de génocide, crimes contre l'humanité et crimes de guerre (article 17-1), le rejet des amnisties et des grâces pour ces crimes (article 17-2) et la suppression de l'immunité pour leurs auteurs (article 10).

L'introduction de mesures sur l'exécution des peines d'amende et de confiscation (article 56), la prohibition de la peine de mort (article 25) et l'autorisation du transit d'accusés sur le territoire de la RDC (article 49) doivent également être accueillis positivement. L'interdiction de la peine de mort est une avancée majeure en matière de droit international et se situe dans la même ligne que les textes du Statut de Rome, des Statuts du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY) et du Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR), du texte instituant le Groupe spécial des crimes graves du Bureau du Procureur général du Timor-Leste, du Statut du Tribunal spécial pour la Sierra Leone, de la loi à l'origine de la mise en place de Chambres extraordinaires au Cambodge, du projet de loi national et de la loi portant mise en œuvre du Statut de Rome.

Nous saluons en outre la reconnaissance, par la RDC, de la personnalité morale de la CPI (la Cour), de ses privilèges et immunités ainsi que ceux de son personnel, des avocats, experts, témoins ou autres personnes dont la présence est requise au siège de la Cour (article 34). Nous aimerions savoir si l'article 34 couvre tous les privilèges et immunités pour chacune des personnes et chacun des faits couverts par l'Accord sur les privilèges et immunités de la Cour (l'Accord). Dans la négative, nous recommanderions que la législation comporte une telle protection ou autorise le ministre compétent à la fournir dès l'entrée en vigueur de l'Accord.

Nous accueillons par ailleurs avec satisfaction l'introduction d'une définition de certains crimes plus complète que celle fournie par le Statut de Rome. Il s'agit notamment de la définition des crimes de guerre qui consistent à enrôler des enfants soldats et à les faire participer à des conflits armés de portée internationale ou non, s'appliquant à tous les enfants âgés de moins de dix-huit ans (article 22, 2-z et 5-g), et de la définition des crimes contre l'humanité, qui englobent la déportation ou le transfert forcé de personnes (article 20-4), laquelle définition ne précise pas que la déportation ou le transfert forcé doivent impérativement avoir lieu depuis une région où les personnes se trouvaient légalement, ce qui minimise le risque de voir des tribunaux refuser à des réfugiés

une protection en application de cet article au motif d'une interprétation restrictive, et inappropriée, selon laquelle la présence juridique ne s'entend pas aux termes du droit international.

De même, il y a lieu de saluer, avec certaines réserves comme nous l'avons dit plus haut, les dispositions portant sur la localisation, la signification et la transmission de dossiers et de documents, d'informations et d'éléments de preuve physiques réclamés par la Cour (article 52-1 à 11), la préservation de ces éléments de preuve contre le vol ou la falsification (article 52-10), l'aide apportée à la Cour pour localiser des témoins (article 52-1), les dépositions des témoins importants (articles 50, 51 et article 52-3 et 5), les mesures pour faciliter les perquisitions et les saisies (article 52-7 et 8) et le respect des droits des personnes interrogées en rapport avec des enquêtes sur des crimes pour lesquels la Cour est compétente (articles 28-2 et 29-1).

II. PRÉOCCUPATIONS LIÉES AU PROJET DE LOI

Nous aimerions maintenant attirer votre attention sur quelques grandes préoccupations liées au projet de loi. Les préoccupations exposées dans la lettre qui suit le sont à titre indicatif seulement. D'autres motifs de préoccupation figurent dans le tableau ci-joint, consacré à une analyse du projet de loi.

Afin de rappeler les recommandations par lesquelles nous enjoignons les États parties de mettre en œuvre le Statut de Rome, nous avons joint une copie en français et en anglais du document d'Amnesty International intitulé *Cour pénale internationale. Liste des principes à respecter en vue d'une mise en œuvre efficace de la Cour pénale internationale* (index AI: IOR 40/011/00, juillet 2000), ci-après dénommé *Liste des principes à respecter*. Nous avons également joint, pour vous permettre d'y voir plus clair, une table qui indique sous forme résumée comment le projet de loi peut être rapproché de la *Liste des principes à respecter*.

A. Définition des crimes

1. Le génocide

L'article 19 du projet de loi pénalise le génocide tel qu'il est défini à la fois dans l'article 6 du Statut de Rome et dans l'article II de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide de 1948 (Convention contre le génocide), à laquelle la RDC est partie.

Nous aimerions voir l'article 19 intégrer tous les principes de responsabilité pénale énoncés à l'article III de la Convention contre le génocide. Le Statut de Rome ne reprend pas tous les principes de ladite Convention dans leur acception la plus large, en particulier en ce qui concerne l'entente en vue de commettre le génocide, énoncée à l'article III-b de la Convention. De même, le projet de loi devrait mentionner, outre les actes commis par l'auteur principal, ceux qui sont perpétrés par d'autres personnes sous forme de complicité, d'entente, de tentative et d'incitation directe et publique. De plus, l'article III-c de la Convention crée une définition du délit d'incitation qui se distingue de l'incitation sous forme de

complicité au sens où l'« *incitation directe et publique* » telle que l'entend la Convention peut exister même si, dans les faits, nul n'est incité à commettre l'acte de génocide.

Exception faite du délit d'incitation à commettre le génocide, le Code pénal de la RDC semble réprimer, dans ses articles 21 et 22, l'entente en vue de commettre le génocide, l'incitation au génocide et la complicité de génocide. En outre, l'article 4 du Code pénal sanctionne la tentative de génocide. En revanche, son article 21-4, qui semble englober l'article 25-3-e du Statut de Rome, devrait être modifié pour intégrer la notion d'incitation à commettre un crime de génocide. De même, son article 4 devrait disposer qu'une personne qui renonce, de son plein gré, à commettre un crime dans les circonstances décrites à l'article 25-3-f du Statut de Rome ne soit pas passible de sanction.

2. Les crimes contre l'humanité

Bien que la plupart des crimes contre l'humanité énoncés à l'article 7 du Statut de Rome semblent avoir été repris dans les articles 20 et 21 du projet de loi, nous nous inquiétons de ce que certains des crimes ne sont pas définis de manière cohérente par rapport au Statut de Rome et aux Éléments des crimes (dans la mesure où il sont cohérents avec le Statut). Il est par conséquent possible que, dans certains cas, des personnes déclarées coupables par la CPI pour certains actes soient acquittées par les tribunaux de RDC pour des actes tout à fait identiques.

Le crime contre l'humanité par extermination, énoncé dans la Charte du Tribunal militaire international de Nuremberg (Statut de Nuremberg) et dans tous les instruments internationaux ultérieurs définissant les crimes contre l'humanité, ne figure pas dans le projet de loi. Il est possible que certains Éléments du crime contre l'humanité par extermination soient abordés dans l'article 20, paragraphes 1 (sur le meurtre) et 2 (sur le fait d'imposer à une population des conditions devant entraîner la destruction totale ou partielle de celle-ci). Toutefois le crime contre l'humanité par meurtre ne traduit pas la gravité du crime contre l'humanité par extermination, lequel se caractérise par des massacres comme il l'est mis en évidence par le deuxième Éléments du crime contre l'humanité par extermination¹. Le fait d'imposer des conditions ne recouvre pas expressément la destruction intentionnelle d'une population et la formulation employée diffère d'ailleurs de celle utilisée à l'article 7-2-b du Statut de Rome (« *devant entraîner* », qui paraît inspirée de l'article 6-c du même Statut portant sur le crime de génocide, plutôt que « *calculées pour entraîner* »). L'article 7-2-b du Statut de Rome explique que, par extermination, on entend notamment le fait d'imposer intentionnellement des conditions de vie, telles que la privation d'accès à la nourriture et aux médicaments, calculées pour entraîner la destruction d'une

¹. Éléments du crime contre l'humanité par extermination :

« 1. L'auteur a tué une ou plusieurs personnes, notamment en les soumettant à des conditions d'existence propres à entraîner la destruction d'une partie d'une population.

« 2. Les actes constituaient un massacre de membres d'une population civile ou en faisaient partie.

« 3. Le comportement faisait partie d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile.

« 4. L'auteur savait que ce comportement faisait partie d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile ou entendait qu'il en fasse partie ».

partie de la population². La raison de l'emploi d'une tournure différente à l'article 20-2 n'est pas claire et l'on ignore si cette différence de formulation aurait pour conséquence un nombre plus élevé ou moins élevé d'actes considérés comme criminels en RDC. Amnesty International recommande que le projet de loi soit amendé de sorte à évoquer le crime d'extermination et à veiller à ce que le crime s'inscrive dans le cadre du Statut de Rome et des Éléments des crimes ou que la portée de ce projet de loi soit élargie de sorte qu'il apporte une plus ample protection.

La façon de traiter le crime contre l'humanité par réduction en esclavage dans l'article 20-3 du projet de loi, qui contient trois catégories d'esclavage, diffère de celle utilisée dans l'article 7-2-c du Statut de Rome et dans les Éléments des crimes³. Bien qu'il soit louable que la traite d'êtres humains, de femmes et d'enfants en particulier, soit comprise comme un crime, il est préoccupant que le mot « *traite* » ait été remplacé par le mot « *commerce* », qui pourrait être interprété de manière plus restrictive, au sens de trafic exercé avec un mobile commercial, et ainsi exclure le trafic exercé pour d'autres motifs. La troisième catégorie, qui porte sur la réduction d'une personne en esclavage d'une manière quelconque, pourrait bien avoir été conçue pour servir de catégorie résiduelle couvrant toutes les autres formes de réduction en esclavage. Nous sommes en droit d'espérer que le but des rédacteurs du projet de loi était d'intégrer dans le texte toutes les formes d'esclavage moderne. Toutefois, en l'absence d'un exposé de l'objet du projet de loi, la raison de ces changements n'est pas claire et nous nous inquiétons de ce que la définition contenue dans le projet de loi puisse être plus restrictive que celle fournie par le droit international, et que des personnes puissent être acquittées du crime de réduction en esclavage après avoir commis un acte pour lequel ils auraient été condamnés par la Cour pénale internationale. Nous recommandons que le terme « *commerce* » soit remplacé par « *traite* », que le crime soit clairement identifié comme de la réduction à l'esclavage et que la législation et l'exposé de l'objet du projet de loi spécifient que tout acte relevant de ce crime aux termes du Statut de Rome est du ressort de la CPI.

Le crime contre l'humanité par torture est défini de manière différente dans l'article 20-5 du projet de loi et dans l'article 7-2-e du Statut de Rome ainsi que dans les Éléments des crimes au point traitant de cette infraction à la loi. La raison pour laquelle les termes utilisés dans le Statut de Rome, « *d'infliger intentionnellement une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales* » ont été changés en « *infligeant des atteintes graves à l'intégrité physique ou mentale* » n'est pas claire. Si l'objectif était d'élargir l'éventail des actes répréhensibles, il convient, bien entendu, de s'en féliciter. Mais on ne connaît pas la raison d'être de ce changement. Amnesty International

². L'article 7-2 du Statut de Rome dispose : « Par "extermination", on entend notamment le fait d'imposer intentionnellement des conditions de vie, telles que la privation d'accès à la nourriture et aux médicaments, calculées pour entraîner la destruction d'une partie de la population ».

³. Les Éléments du crime contre l'humanité par réduction en esclavage sont les suivants :

« 1. L'auteur a exercé l'un quelconque ou l'ensemble des pouvoirs liés au droit de propriété sur une ou plusieurs personnes, par exemple en achetant, vendant, prêtant ou troquant ladite ou lesdites personnes, ou en leur imposant une privation de liberté similaire.

« 2. Le comportement faisait partie d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile.

« 3. L'auteur savait que ce comportement faisait partie d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile ou entendait qu'il en fasse partie. »

recommande que la législation et l'exposé de l'objet du projet de loi spécifient clairement que tout acte relevant de ce crime aux termes du Statut de Rome est du ressort de la CPI.

3. Les crimes de guerre

En ce qui concerne les crimes de guerre, les articles 22 et 23 du projet de loi semblent reprendre tous les crimes de guerre énoncés à l'article 8 du Statut de Rome bien que les définitions ne soient pas, dans tous les cas, exactement les mêmes que dans ce dernier ou dans les autres textes du droit international humanitaire. La raison pour laquelle il en est ainsi n'est pas claire. Comme le recommande Amnesty International dans le premier point de sa *Liste des principes à respecter*, la RDC doit veiller à ce que les définitions des crimes de guerre cadrent avec les protections les plus fortes possibles, celles du Statut de Rome ou celles des autres textes du droit international humanitaire. En outre, la RDC doit inscrire dans la loi congolaise, au titre de crimes, certains manquements graves au Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I) et au Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux (Protocole II) ainsi que d'autres violations graves de ces instruments et du droit international humanitaire commis dans le cadre de conflits armés non internationaux. La RDC est partie à ces deux Protocoles.

Crimes de guerre dans le cadre de conflits armés internationaux

Un certain nombre d'interdictions inscrites dans le droit international humanitaire ne sont pas prévues dans le Statut de Rome ou ont une portée plus faible que dans d'autres instruments du droit international humanitaire. Ainsi, l'article 57-2-a-iii du Protocole I dispose que ceux qui préparent ou décident une attaque doivent s'abstenir de lancer « *une attaque dont on peut attendre qu'elle cause incidemment des pertes en vies humaines dans la population civile, des blessures aux personnes civiles, des dommages aux biens de caractère civil, ou une combinaison de ces pertes et dommages, qui seraient excessifs par rapport à l'avantage militaire concret et direct attendu* ». La définition de ce crime à l'article 8-2-b-iv du Statut de Rome est d'une portée bien plus faible car, à la demande expresse des États-Unis d'Amérique, les termes précis « *avantage militaire concret et direct attendu* » ont été remplacés par une expression plus large : « *l'ensemble de l'avantage militaire concret et direct attendu* ». L'article 22-2-d du projet de loi non seulement ne suit pas la définition inscrite dans le Protocole I mais il utilise par ailleurs une formulation légèrement différente de celle du Statut de Rome. La raison à ce changement n'est pas tout à fait claire mais il se peut que le fait d'opter pour le terme « *intentionnellement* » au lieu du terme « *délibérée* » visait simplement à rendre cette disposition conforme aux principes standard de responsabilité pénale en RDC sans restreindre aucunement l'importance de ce crime. Toutefois, le projet de loi n'est pas cohérent puisqu'il ne remplace pas « *délibéré* » par « *intentionnel* » dans d'autres

définitions du Statut de Rome⁴. Nous aimerions savoir si ces changements ont été appliqués au moment où ces crimes ont été introduits dans le projet de loi.

Le Statut de Rome ne pénalise pas non plus les retards injustifiés survenant dans le rapatriement ou la libération de prisonniers de guerre ou de civils incarcérés après la fin des hostilités. Ces retards injustifiés sont qualifiés d'« *infraction grave* » et, par conséquent, sont constitutifs de crime de guerre au regard de l'article 85-4-b du Protocole I. De la même façon, le Statut de Rome ne définit pas expressément comme un crime le fait de soumettre à une attaque des zones démilitarisées mais l'article 85-3-d du Protocole I considère cet acte comme une infraction grave.

Crimes de guerre dans le cadre d'un conflit armé non international

Les omissions dans le projet de loi en ce qui concerne des crimes commis dans un contexte de conflit armé non international sont tout aussi frappantes. Par exemple, l'interdiction d'utiliser contre les personnes civiles la famine comme méthode de combat, inscrite à l'article 14 du Protocole II, n'a pas d'équivalent dans le Statut de Rome, bien que ce crime soit commis le plus souvent au cours de conflits armés non internationaux et bien qu'il soit admis comme un crime de guerre dans l'article 8-2-b-xxv du Statut de Rome lorsqu'il est commis au cours d'un conflit armé international.

Armes prohibées

Le Statut de Rome envisage de mentionner le recours à certaines armes prohibées. Il ne fournit toutefois pas de liste exhaustive des interdictions et restrictions pesant sur d'autres armes dont l'utilisation est prohibée ou limitée par d'autres traités. Comme l'a suggéré le Comité international de la Croix-Rouge, gardien du droit international humanitaire, les États qui promulguent des lois visant à mettre en œuvre le Statut de Rome devraient saisir l'occasion pour intégrer dans ces lois les dispositions spécifiques sur les armes inscrites dans d'autres traités qu'ils ont ratifiés. Par exemple, le projet de loi brésilien portant mise en œuvre du Statut de Rome (disponible à l'adresse : <http://www.amnesty.org>) prévoit des dispositions sur les armes non mentionnées dans ce dernier.

4. Exécutions extrajudiciaires, disparitions forcées et torture

Les exécutions extrajudiciaires, disparitions forcées et actes de torture non constitutifs de génocide, de crimes contre l'humanité ou de crimes de guerre ne sont pas définis comme des crimes par la législation congolaise ni dans le projet de loi portant mise en œuvre du Statut de Rome.

Exécutions extrajudiciaires

Le projet de loi semble s'étendre aux exécutions extrajudiciaires assimilables à des homicides constitutifs de génocide, de crimes contre l'humanité et de crimes

⁴. Par exemple, le terme « *intentionnellement* » est conservé dans l'article 22-2-i du projet de loi, qui repose sur l'article 8-2-b-ix du Statut de Rome, dans l'article 22-2-x du projet de loi, qui repose sur l'article 8-2-b-xxiv du Statut de Rome et dans l'article 22-5-a et b du projet de loi, qui repose sur l'article 8-2-e-b du Statut de Rome. Il est remplacé par l'adverbe « *délibérément* » dans l'article 22-5-c et d du projet de loi, qui repose sur l'article 8-2-iii et iv du Statut de Rome.

de guerre commis dans le cadre de conflits armés internationaux et non internationaux, mais pas dans d'autres circonstances.

Disparitions forcées

En ce qui concerne les disparitions forcées, l'article 20-7 du projet de loi définit ce crime comme un crime contre l'humanité au même titre que l'article 7-1-i et l'article 7-2-i du Statut de Rome, mais il n'évoque pas les disparitions forcées non assimilables à un crime contre l'humanité.

Torture

La torture constitutive de crime contre l'humanité est définie à l'article 20-5 du projet de loi, qui correspond en partie à l'article 7-1-f et 7-2-e du Statut de Rome. Toutefois, une explication serait bienvenue quant à savoir si la formulation « *infligeant des atteintes à l'intégrité physique ou mentale* » correspond exactement à : « *d'infliger intentionnellement une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales* », ainsi que le formule le Statut de Rome. Parmi ces crimes la torture semble être le seul que le Code pénal de la RDC définit. Toutefois, la définition faite de la torture à l'article 67 ne semble pas cohérente par rapport à celle de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Convention contre la torture), à laquelle la RDC est devenue partie en 1996. La RDC doit donc revoir la définition de ce crime dans le Code pénal – où il n'est pas constitutif de crime contre l'humanité ni de crime de guerre – de sorte à se conformer à ses obligations en vertu de la Convention contre la torture.

Comme l'explique Amnesty International au point 1-1 de sa *Liste des principes à respecter*, ces infractions doivent être considérées comme des crimes au regard du droit national où, là non plus, ils ne sont pas constitutifs de génocide, de crimes contre l'humanité ou de crimes de guerre, et être inscrits à ce titre dans la loi portant mise en œuvre du Statut de Rome ou dans une autre loi.

B. Application du droit international par la compétence universelle

L'introduction, dans l'article 18 du projet de loi, du principe de compétence universelle à l'égard des actes de génocide, des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre doit déjà être accueillie avec satisfaction. Toutefois, le droit international et le droit national en vigueur vont plus loin.

Comme l'a indiqué Amnesty International dans son étude sur les pratiques des États au niveau international et national dans plus de 125 pays, document intitulé *Universal Jurisdiction: The duty of states to enact and implement legislation* [Compétence universelle. Le devoir des États de promulguer et de mettre en œuvre la législation] (index AI : IOR 53/002-018/2001, septembre 2001) et dont une copie est jointe au format CD-ROM, les États peuvent appliquer le principe de la compétence universelle à n'importe quel acte considéré comme un crime au regard du droit international et à tout crime de droit commun, sans qu'il faille que le suspect soit présent sur son territoire à la date de l'ouverture de l'enquête ni jusqu'au moment du procès. Depuis plus d'un demi-siècle, les Conventions de Genève de 1949 ont fait en sorte que les États parties n'ayant aucun lien avec la

personne soupçonnée de graves violations à ces Conventions et ayant démontré l'existence d'une affaire qui, à première vue, paraît fondée, puissent demander après enquête aux États ne pouvant pas ou ne souhaitant pas enquêter ou poursuivre le suspect, d'extrader celui-ci.

L'article 3 du Code pénal de la RDC prévoit, depuis 1960, une compétence universelle applicable aux personnes soupçonnées de crimes passibles d'une peine d'emprisonnement de deux mois ou plus. Cet article ne précise pas que le suspect doit nécessairement être présent lors de l'ouverture de l'enquête et la RDC a même appliqué cette compétence à des personnes absentes du pays au moment où leur procès devait débiter.

Toutefois, l'article 3-2 du Code pénal nécessite qu'une autorité policière entreprenne une enquête ou engage des poursuites sur la base de la compétence universelle. Nous nous félicitons de la suppression de cette exigence dans l'article 18 du projet de loi portant mise en œuvre du Statut de Rome. L'article 3 du Code pénal devrait être amendé de la même manière.

L'article 18, deuxième alinéa, du projet de loi, qui requiert, pour la première fois dans l'histoire de la RDC, que le suspect soit présent sur le territoire au moment de l'ouverture de l'enquête, devrait également être supprimé. Une telle exigence compromettra les capacités de la RDC à se conformer aux obligations qui sont les siennes en vertu des Conventions de Genève et qui, en sa qualité de membre de la communauté internationale, lui imposent de réprimer les crimes les plus graves au monde, comme le rappelle le préambule du Statut de Rome : « [...] *il est du devoir de chaque État de soumettre à sa juridiction criminelle les responsables de crimes internationaux* ». Cette référence à la juridiction criminelle dans le préambule couvre la juridiction de l'État tant au regard du droit national que du droit international.

C. Principes relatifs à la responsabilité pénale et à son exonération

Nous sommes profondément préoccupés par le fait que le projet de loi ne rejette pas l'argument de l'ordre émanant d'un supérieur dans toutes les situations. Cet argument de défense n'est pas autorisé en vertu du droit international coutumier ou conventionnel. L'autorisation accordée à la défense d'utiliser cet argument a été introduite dans le Statut de Rome à la demande des États-Unis et de quelques autres États, uniquement en ce qui concerne les procès. Cet argument ne devrait être accepté en aucune circonstance lorsqu'il est question d'un crime de guerre. Nous relevons toutefois avec satisfaction sa suppression dans l'article 15 du projet de loi en ce qui concerne les actes de génocide et de crimes contre l'humanité.

Les principes relatifs à la responsabilité pénale dans le projet de loi doivent satisfaire aux normes les plus exigeantes du droit international coutumier et conventionnel. L'article 16 du projet de loi n'applique pas aux supérieurs hiérarchiques qui n'ont pas su prendre les dispositions appropriées à l'égard de leurs subordonnés les mêmes règles de responsabilité pénale que celles appliquées aux chefs militaires.

Le projet de loi portant mise en œuvre du Statut de Rome doit comporter, comme le requiert le droit international coutumier, un seul principe de responsabilité pénale applicable aux responsables militaires et civils, ainsi qu'il apparaît à l'article 86-2 du Protocole I, à l'article 6 du projet de Code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité de 1996, à l'article 7-3 du Statut du TPIY et à l'article 6-3 du Statut du TPIR. En particulier, le projet de loi n'applique pas aux autorités civiles les critères selon lesquels la personne « *savait* » ou « *aurait dû savoir* ». Il est regrettable que le Statut de Rome ait prévu, à la demande pressante des États-Unis et de quelques autres pays, une règle de responsabilité pénale moins contraignante pour les supérieurs civils, qui déroge au droit international coutumier et conventionnel. Toutefois, cette règle n'est applicable que dans les procès relevant de la compétence de la CPI. Aucun État ne doit intégrer dans sa propre législation ce principe de responsabilité pénale moindre.

La RDC étant partie au Protocole I depuis le 3 juin 1982, elle est tenue de mettre en œuvre ce traité au sein de son droit national. Le pays doit donc veiller à intégrer dans sa législation les principes de responsabilité pénale au sens aussi large que l'entend le droit international coutumier et conventionnel.

D. Équité des procès

Amnesty International estime que les juridictions nationales doivent veiller à ce que leur fonctionnement soit conforme au droit international et aux normes relatives à l'équité des procès, à tous les stades de la procédure pénale, en particulier lorsqu'il s'agit de crimes tombant sous le coup du droit international dont les auteurs sont jugés par des tribunaux nationaux. Cette législation et ces normes comprennent les articles 9, 14 et 15 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) de même que les articles 55 et 62 à 68 du Statut de Rome.

Il existe également par ailleurs tout un ensemble de normes internationales relatives au droit à un procès équitable qui devraient être intégrées au droit congolais, notamment celles qui figurent aux articles 9, 10 et 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, celles prévues par l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus (Ensemble de règles minima de l'ONU), par l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement (Ensemble de principes de l'ONU), par les articles 7 et 15 de la Convention contre la torture, par les Règles pour l'application effective des Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature (ONU), par les Principes de base sur le rôle du barreau (ONU) et par les Principes directeurs applicables au rôle des magistrats du parquet (ONU). Les garanties d'équité des procès prévues par les Conventions de Genève du 12 août 1949 et les Protocoles additionnel I et II doivent également être prises en considération. Ces normes comprennent aussi celles qui figurent dans la Troisième Convention de Genève, articles 129 à 131, dans la Quatrième Convention, articles 54, 64 à 75 et 117 à 126, dans le Protocole additionnel I, article 75, et dans le Protocole additionnel II, article 6. En outre, la législation et les normes régionales relatives à l'équité des procès, telles la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et ses Protocoles, la Convention américaine relative aux droits de l'homme, la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, et la résolution sur le droit

à un procès équitable adoptée par la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples lors de sa 11^e session, en mars 1992, doivent être incorporées directement ou sous la forme de références dans le corps du projet de loi congolais.

Bien que la Constitution et la législation de la RDC garantissent certains droits concernant la phase qui précède le procès et la période du procès, l'ensemble de ces droits n'est pas expressément garanti.

Les droits avant le procès

Les articles 28 (deuxième alinéa) et 29-1 et 2 du projet de loi reprennent certaines dispositions de l'article 55 du Statut de Rome relatives à l'équité des procès. Toutefois, l'article 29 n'inclut pas l'ensemble des droits prévus par l'article 55. Ces omissions sont particulièrement préoccupantes car l'article 55 représente une convention des droits humains en miniature et concerne les tout premiers stades des procédures pénales, non seulement pour les suspects, mais également pour d'autres personnes. Par ailleurs, il n'est pas clair que l'article 29 s'applique aussi bien à des enquêtes menées par la Cour qu'à des procédures pénales entamées par la RDC.

L'article 29-1, par exemple, ne garantit pas à tous les droits prévus par l'article 55-1 pendant une enquête menée en vertu du Statut de Rome, mais seulement aux personnes soupçonnées d'avoir commis un crime aux termes du projet de loi. L'article devrait disposer que tous les droits mentionnés dans l'article 55-1 s'appliquent à toute personne en cours d'examen.

L'article 29-1-e, qui suit le modèle de l'article 55-1-d du Statut de Rome et de l'article 9-1 du PIDCP, omet la deuxième partie de l'article 55-1-d, qui dispose qu'aucune personne « *ne peut être privée de sa liberté si ce n'est pour les motifs et selon les procédures prévus dans le présent Statut* ». Cette deuxième partie est une garantie supplémentaire et devrait être intégrée à la loi, reformulée peut-être de la manière suivante : « *comme il a été établi par la loi, y compris par le Statut de Rome* ». De plus, si cet article, comme cela semble être le cas, s'applique à des enquêtes menées par les autorités de la RDC sur des crimes tombant sous le coup de la loi congolaise en vue de poursuites éventuelles devant des tribunaux congolais, il est alors bienvenu, mais il sera essentiel de faire en sorte qu'il s'applique également, comme le fait l'article 55, à des enquêtes ouvertes à la demande de la Cour. Il n'est pas entièrement clair qu'il ait été prévu que l'article 29 s'applique à de telles enquêtes. Étant donné que la partie finale de l'article 55-1-d correspondant du Statut de Rome a été supprimée dans l'article 29-1-e du projet de loi, nous souhaiterions savoir si ce texte s'appliquera à des enquêtes ordonnées par la Cour ou se limitera aux enquêtes nationales menées dans le cadre de la loi congolaise.

Bien que l'article 55-2 du Statut de Rome prévoie que les suspects doivent être informés de tous leurs droits, cette obligation ne figure pas dans les articles 28 et 29 du projet de loi. Il est évident qu'une personne ne peut user de ses droits si elle n'en a pas connaissance. La loi devrait exiger que les suspects soient informés de ces droits, y compris ceux visés à l'article 55-1.

L'article 29-2 du projet de loi ne comprend pas la deuxième partie de l'article 55-2-d du Statut de Rome, qui dispose que toute personne soupçonnée d'un crime

relevant de la compétence de la Cour doit être interrogée en présence de son conseil « à moins qu'elle n'ait renoncé volontairement à son droit » d'être assistée d'un conseil. Il est possible que l'article 28, deuxième alinéa, ait prévu ce droit pour une instruction qui a déjà commencé, mais il n'est pas clair qu'il s'appliquerait à tout interrogatoire mené par les autorités avant ce stade. Nous apprécierions que ce point soit clarifié.

Les droits pendant le procès

De plus, la loi de mise en œuvre devrait incorporer les garanties minimum suivantes reconnues par le Statut de Rome : le droit de l'accusé d'être présent à son procès (article 63), le droit à un procès public (article 64-7), l'obligation de veiller à ce que l'accusé comprenne la nature et les conséquences d'un aveu de culpabilité (article 65) et la présomption d'innocence (article 66).

La loi doit faire en sorte que l'accusé dispose du temps et des moyens nécessaires à la préparation de sa défense, qu'il soit jugé sans retard excessif, qu'il puisse interroger et faire interroger les témoins à charge et prononcer, sans prêter serment, une déclaration orale ou écrite pour sa défense, qu'il ne se voie pas imposer un renversement du fardeau de la preuve ni la charge de réfutation, et que le procureur national communique à l'avocat de l'accusé les informations qui tendent à le disculper ou à atténuer sa culpabilité (article 67).

Les garanties mentionnées plus haut doivent figurer dans tout système judiciaire pénal national en tant que composantes essentielles du droit à un procès équitable. Pour garantir ces droits, l'article 20-3 du Statut de Rome dispose que la Cour peut engager de nouvelles poursuites pour des crimes de génocide, des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre si la procédure contre ces crimes n'a pas été menée de manière indépendante ou impartiale.

Le rôle des victimes

La protection des victimes et des témoins et leur participation au procès sont une composante essentielle de la justice et doivent être assurées d'une manière qui garantisse l'équité des procès, comme le prévoit l'article 68 du Statut de Rome. Nous accueillons favorablement la disposition de l'article 30 du projet de loi qui prévoit que la juridiction saisie pour les crimes visés par la loi doit se conformer à l'article 68 du Statut de Rome. Nous entendons par cette disposition que la procédure nationale doit être entièrement conforme à cet article. Dans la mesure où tel ne serait pas le cas, la loi de mise en œuvre doit veiller à ce que les droits des victimes à la protection, à la participation et à des réparations dans le cadre de procédures pénales et civiles, soient conformes aux dispositions de l'article 68. Cela dit, les tribunaux bénéficieraient de plus de clarté sur la manière de garantir les droits des victimes et des témoins conformément aux droits des accusés à un procès équitable si chacune de ces dispositions était expressément incorporée dans la loi, sans qu'il soit nécessaire de se référer à un deuxième document.

Par ailleurs, la RDC devrait adopter d'autres dispositions du Statut de Rome applicables à des procès devant la Cour qui sont compatibles avec la participation des victimes à des procès nationaux. Le projet de loi doit prévoir, par exemple, la nomination de spécialistes du droit relatif à certaines questions, comme le fait l'article 42-9 du Statut de Rome, et la création au sein de l'appareil judiciaire

national de la RDC d'un service d'aide aux victimes et aux témoins pour faciliter les enquêtes et les réparations lorsque des crimes relevant de la compétence de la Cour ont été commis. Un autre exemple qui pourrait servir de modèle pour les procédures nationales serait la disposition de l'article 15-6 du Statut de Rome, qui prévoit que si le procureur, après un examen préliminaire, conclut que les renseignements qui lui ont été fournis ne justifient pas l'ouverture d'une enquête, il doit en aviser ceux qui lui ont fourni ces renseignements.

Amendes et confiscation

Les parties de l'article 77-2-a et b du Statut de Rome relatives aux amendes et à la confiscation des profits, biens et avoirs tirés du crime qui ne figurent pas dans le projet de loi, devraient également être incorporées à la loi portant mise en œuvre du Statut de Rome.

E. Obligation fondamentale de coopérer avec la Cour pénale internationale

Nous relevons que le projet de loi ne semble pas prévoir certaines obligations fondamentales relatives à la coopération qui figurent dans le Statut de Rome. Les obligations énoncées dans les articles 87 (paragraphe 2, 3 et 4) et 94 du Statut de Rome ne figurent pas dans le projet de loi et devraient être incluses si elles ne sont pas exécutoires immédiatement. Nous souhaiterions qu'il soit confirmé, dans un mémorandum accompagnant le projet de loi lorsque celui-ci sera soumis au Parlement, que ces dispositions sont immédiatement exécutoires. À défaut, nous recommanderions que ces articles soient incorporés au projet de loi comme il est suggéré plus haut.

Les articles 40 et 41 du projet de loi portant mise en œuvre du Statut de Rome, relatifs à l'ajournement de l'exécution d'une demande en cas de contestation, semblent être incompatibles avec le Statut de Rome. L'article 95 de celui-ci prévoit qu'un État doit continuer de fournir certaines formes de coopération même lorsqu'il a contesté la compétence de la Cour ou la recevabilité d'une affaire aux termes des articles 18 ou 19. L'article 95 dispose expressément qu'un État ne peut surseoir à l'exécution d'une demande dans le cadre de cette procédure si la Cour « [a] *expressément décidé que le Procureur [peut] continuer de rassembler [ces] éléments de preuve en application des articles 18 ou 19.* » De plus, la Chambre préliminaire est dotée de certains pouvoirs en vertu de l'article 54 dont elle peut user même lorsqu'une contestation est en instance en vertu des articles 18 ou 19, et les États parties doivent, dans ces circonstances, accéder à toute demande de la ou des Chambres préliminaires. Il est possible que les articles 15-5 et 6, 19-8 et 95 sont immédiatement exécutoires. Si tel est le cas, il serait utile de clarifier ce point dans un exposé de l'objet du projet de loi. Si tel n'est pas le cas, les articles 40 et 41 du projet de loi devraient être amendés pour disposer que le procureur général ne peut surseoir à l'exécution d'une demande de la Cour pendant l'examen d'une contestation de compétence et de recevabilité que dans la mesure permise par le Statut de Rome et que, pendant cette procédure, les autorités nationales doivent accéder à toutes les demandes de la Cour autorisées par le Statut de Rome.

F. Statut de la Cour dans la législation nationale

Les dispositions de l'article 34 du projet de loi semblent reconnaître les privilèges et immunités de la Cour, de son personnel, des avocats, experts et autres personnes dont la présence est requise au siège de la Cour selon l'article 48 du Statut de Rome. Cependant, bien que les paragraphes 3 et 4 de l'article 34 appliquent l'Accord sur les privilèges et immunités de la Cour (Accord), que la RDC a signé mais n'a pas encore ratifié, le projet de loi ne prévoit pas expressément, à l'égard de ces personnes, l'application de toutes les dispositions de l'Accord, notamment celles relatives aux communications, actes, lieux, biens et éléments de preuve. Pour éviter une nouvelle législation de mise en œuvre, une solution serait d'inclure dans cet article une disposition permettant au ministre des Affaires étrangères d'étendre la portée des dispositions sur les immunités à tous les privilèges et immunités compris dans l'Accord lorsque celui-ci entrera en vigueur pour la RDC.

De plus, il n'est pas clairement énoncé dans cet article si la Cour est autorisée ou non à siéger en RDC. Dans le cas où elle ne le serait pas, nous recommandons que soit inclus un article conforme aux dispositions de l'article 3-3 du Statut de Rome, qui autorise la Cour à siéger ailleurs que là où elle a son siège, y compris en RDC, lorsqu'elle le juge souhaitable. Une telle disposition figure dans le projet de loi de mise en œuvre de l'Afrique du Sud⁵. Selon le point 11 de la *Liste des principes à respecter* établie par Amnesty International, les États parties devraient incorporer dans leur droit national des dispositions permettant à la Cour de siéger sur leur territoire et d'y exercer efficacement ses fonctions et pouvoirs. La possibilité pour la Cour de siéger en RDC aura une importance capitale si elle ouvre une information judiciaire, comme cela sera vraisemblablement le cas, ou si la RDC elle-même renvoie la situation dans le pays devant la Cour.

G. Faciliter et coopérer dans les enquêtes menées par la Cour

L'article 33 dispose que la RDC coopérera pleinement avec la Cour dans ses enquêtes et poursuites. Cet engagement mérite sans aucun doute d'être salué, mais il apparaît limité à deux égards. Premièrement, il ne prévoit pas expressément une pleine coopération dans les examens préliminaires effectués avant qu'une enquête formelle ne soit ouverte. Étant donné que le premier examen préliminaire qu'entreprendra le procureur portera sur la situation en RDC et sur l'étendue des crimes, des obligations de coopération légales claires à ce premier stade seraient bienvenues. Les besoins du procureur s'apparenteront en grande partie à ce que demande une entraide d'État à État, mais l'existence d'une obligation légale claire de coopérer à ce premier stade essentiel faciliterait la coopération de la part des juridictions et des responsables. Deuxièmement, l'obligation de coopérer relève en premier lieu du projet de loi et d'autres textes du droit national et, ensuite, du Statut de Rome. Le fait d'énoncer clairement dans le projet de loi que les obligations internationales ont priorité sur toute loi nationale incompatible garantirait une coopération harmonieuse.

⁵. Le chapitre 3 de la législation sud-africaine portant mise en œuvre du Statut de Rome, sur le fonctionnement, les privilèges et immunités de la Cour en Afrique du Sud, dispose comme suit :

« *Siège de la Cour dans la République,*

(6) « *Le Président peut, à la demande de la Cour et par promulgation dans la Gazette, déclarer que la Cour peut siéger dans n'importe quel lieu de la République.* ».

En ce qui concerne la conduite, par le procureur, d'enquêtes indépendantes, prévues à l'article 54-2 du Statut de Rome, nous notons qu'il ne semble pas exister d'article correspondant dans le projet de loi. Toutefois, il se peut que l'article 36 de ce dernier, qui manque de clarté, selon lequel le procureur général de la République peut exécuter une demande d'entraide en présence du procureur de la Cour ou de son délégué, ait été destiné à garantir cette disposition. Si tel est le cas, Amnesty International s'inquiète du fait que la formulation actuelle de l'article 36 du projet de loi pourrait faire obstacle à une enquête ou la retarder. Dans le cas contraire, une disposition devrait être incorporée afin de permettre au procureur d'effectuer des enquêtes indépendantes en RDC en vertu de l'article 54-2 du Statut de Rome. Comme il est expliqué au point 17 de la *Liste des principes à respecter*, l'organisation estime que la RDC devrait autoriser le bureau du procureur et la défense à enquêter sur leur territoire sans entraves.

Aucune disposition correspondant à l'article 96-3 du Statut de Rome ne semble exister dans le projet de loi. Le travail de la Cour serait facilité si la RDC n'attendait pas que la Cour formule une demande concernant les exigences particulières de sa législation relatives aux formes de coopération avec la Cour, mais que, au lieu de cela, elle fournisse des informations complètes sur les exigences actuelles et les actualise au fur et à mesure de leurs modifications. Ce procédé améliorerait l'état de préparation, la rapidité et l'efficacité de la Cour. L'article 38 du projet de loi autorise le procureur général de la République à consulter la Cour lorsqu'une demande émanant de cette dernière soulève des difficultés. Il ne mentionne toutefois pas la base sur laquelle cette demande peut être ajournée ou différée (comme une enquête ou une procédure concurrente, ou une exception d'irrecevabilité), ainsi qu'il est prévu aux articles 94 et 95 du Statut de Rome. Il pourrait s'avérer utile de se référer à ces articles.

Le projet de loi ne semble pas comporter de disposition appliquant expressément l'article 72 du Statut de Rome sur les renseignements touchant à la sécurité nationale. Amnesty International estime que pour veiller à l'efficacité des enquêtes et des procédures dans les affaires examinées par la Cour, les États parties devraient expressément prévoir que, si après l'application des procédures de consultation approfondies énoncées dans cet article, la Cour conclut en vertu de l'article 72-7-a-ii que l'État n'agit pas conformément aux obligations qui lui incombent aux termes du Statut de Rome, l'État se conformera à la demande de la Cour de fournir les renseignements sollicités avec les garanties envisagées dans le Statut. À cet égard, les projets d'amendements au Code sénégalais de procédure pénale concernant l'article 72 du Statut de Rome pourrait fournir un modèle utile⁶.

⁶. Le projet de loi d'application sénégalais dispose, dans un nouvel article 677-16 du Code de procédure pénale, que :

« Conformément aux articles 93(4) et 72 du Statut, le Procureur Général ne peut rejeter totalement ou partiellement une demande d'entraide de la Cour pénale internationale prévue par l'article 677-15 du présent Code que si cette demande d'entraide a pour objet la production de documents ou la divulgation d'éléments de preuve qui touchent à la sécurité nationale.

« Lorsque les autorités sénégalaises chargées de l'exécution de la demande estiment que la divulgation de renseignements porte atteinte aux intérêts de la sécurité nationale, elles en avisent la Cour et prennent, en liaison avec le Procureur, la défense, la Chambre préliminaire ou la Chambre de première instance, selon le cas, toutes les mesures raisonnablement possibles pour trouver une solution par la concertation. A l'issue des consultations, le Sénégal est tenu de respecter la décision finale de la Cour pénale internationale. »

Comme le recommande Amnesty International dans sa *Liste des principes à respecter*, le projet de loi de mise en œuvre devrait veiller à ce que les juridictions et autorités de la RDC soient en mesure de fournir toute forme d'assistance requise par la Cour, et par d'autres États, dans le cadre des enquêtes et des poursuites concernant les crimes qui relèvent de sa compétence.

H. Arrestation et remise des personnes accusées

Au point 20 de sa *Liste des principes à respecter*, Amnesty International engage les États à veiller à donner leur pleine assistance, conformément à l'article 89 du Statut de Rome, à toutes les demandes d'arrestation et de remise à la Cour des personnes accusées. La RDC devrait faire en sorte que ses juridictions ou autorités nationales n'aient aucune raison substantielle de refuser de livrer des personnes à la Cour et que la procédure de remise soit simple, rapide et moins pesante que la procédure d'extradition. À cet égard, il est vivement préoccupant que la RDC ait signé un accord d'impunité avec les États-Unis après avoir ratifié le Statut de Rome, qui interdit la remise à la Cour de citoyens américains, notamment. De tels accords sont contraires au droit international et cet accord ne devrait pas être soumis au Parlement ni ratifié⁷.

Bien que l'article 42 prévoie que les demandes d'arrestation et de remise seront adressées au procureur général de la République et que selon l'article 43 celui-ci répondra à chaque demande, aucun de ces deux articles ne semble exiger expressément qu'il soit satisfait à ces demandes. Il est possible que cette obligation de satisfaire aux demandes soit incluse dans l'article 33 (voir le commentaire concernant cet article). Le projet de loi ne semble pas comporter de disposition prévoyant que la RDC, en tant qu'État requis, consulte la Cour dans le cas où celle-ci demande la remise d'une personne pour un crime différent de celui pour lequel cette personne peut être en train de purger une peine ou faire l'objet de poursuites dans l'État requis, comme le dispose l'article 89-4. Cela devrait figurer dans le projet de loi.

Celui-ci ne semble pas comporter de clause appliquant expressément l'article 90 du Statut de Rome. Le projet de loi de la RDC devrait prévoir que la priorité sera donnée aux demandes de remise émanant de la Cour et non aux demandes d'extradition concurrentes d'autres États, comme l'exige l'article 90 du Statut de Rome.

De plus, ainsi que l'énonce l'article 101 du Statut de Rome, les États parties doivent s'efforcer, au moment de la remise à la Cour pour poursuites, d'accorder des dérogations à la Cour pour un comportement autre que celui constitutif de la demande. Le projet de loi ne comporte pas d'article en ce sens.

⁷ L'article 98-2 ne s'applique qu'aux Accords sur le statut des forces (SOFA ou ASF) existants qui sont en vigueur, et non à l'un quelconque de ces accords qui pourrait être institué après qu'un État soit devenu signataire ou partie au Statut de Rome. L'article 98-2 oblige par conséquent les États soit à mener une enquête et à engager des poursuites, soit à livrer à la Cour des personnes accusées de génocide, de crimes contre l'humanité ou de crimes de guerre. Comme l'a souligné Amnesty International dans deux documents récents, *Cour pénale internationale. La campagne américaine en vue d'obtenir l'immunité de juridiction pour les actes de génocide, les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité* (index AI : IOR 40/025/02, août 2002) et *Cour pénale internationale. L'Union européenne doit prendre des mesures plus efficaces afin d'empêcher ses membres de conclure des accords d'impunité avec les États-Unis* (index AI : IOR 40/030/02, octobre 2002) (disponibles sur <http://www.amnesty.org/>), ces accords sont contraires à l'objet du Statut de Rome et d'autres instruments du droit international.

I. Garantir des réparations véritables pour les victimes

Le projet de loi prévoit que les victimes de génocide, de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre feront l'objet de réparations comme l'ordonne la Cour dans ses articles 56 et 57. Néanmoins, ainsi qu'Amnesty International l'énonce dans le point 27 de sa *Liste des principes à respecter*, les États doivent aussi prévoir que leur législation nationale permette aux victimes d'exercer tous leurs droits conformément aux normes nationales et internationales. Le projet de loi congolais devrait également prévoir que la RDC contribue au fonds d'aide aux victimes établi selon l'article 79 du Statut de Rome et qu'elle crée un fonds similaire au niveau national.

J. Exécution des jugements et des peines

Nous nous réjouissons de l'inclusion dans le projet de loi de l'article 53 selon lequel les personnes condamnées peuvent purger leur peine en RDC. Néanmoins, le projet de loi ne comporte pas tous les aspects de l'obligation d'un État à l'égard de ces personnes tels qu'ils sont énoncés au chapitre X du Statut de Rome. Il ne prévoit pas, par exemple, que les personnes condamnées ne se voient pas opposer d'obstacles pour demander à la Cour leur transfert hors de l'État chargé de l'exécution, comme le dispose l'article 104-2 du Statut de Rome. L'article 53 du projet de loi ne prévoit pas que les condamnations prononcées par la Cour seront exécutoires pour la RDC quand celle-ci acceptera des personnes condamnées par la Cour en vertu de l'article 105 du Statut de Rome.

En outre, le projet ne contient pas de dispositions concernant les communications libres et confidentielles entre le condamné et la Cour. Comme le prévoit l'article 106 du Statut de Rome, la loi de mise en application doit permettre à la Cour d'avoir accès aux personnes et aux lieux où des détenus purgent des peines prononcées par la Cour, ces lieux doivent répondre aux règles internationalement reconnues qui s'appliquent aux lieux de détention et le traitement des détenus ne doit être ni plus ni moins favorable que celui des personnes condamnées pour des infractions similaires.

Articles 107, 108 et 111

Par ailleurs, le projet de loi ne comporte pas de dispositions appliquant les articles 107, 108 et 111 du Statut de Rome. La loi d'application devrait prévoir le transfert des personnes ayant purgé leur peine qui ne sont pas des ressortissants de l'État chargé de l'exécution. Elle doit disposer qu'un condamné détenu en RDC ne peut être poursuivi, condamné ou extradé à moins que la Cour n'ait approuvé ces poursuites, cette condamnation ou cette extradition.

La loi d'application devrait également comporter des dispositions visant le cas où un condamné s'évade de son lieu de détention, comme le prévoit l'article 111 du Statut de Rome.

Nous entendons que les articles 107, 108 et 111 du Statut de Rome peuvent être immédiatement exécutoires, mais nous aimerions que cette interprétation soit confirmée dans un exposé accompagnant le projet de loi lorsqu'il sera soumis au Parlement. Si cette interprétation est mauvaise, nous recommandons alors que le projet de loi soit amendé comme il est suggéré plus haut.

K. Nomination des candidats

Nous relevons que le projet de loi ne comporte pas de dispositions concernant la nomination des juges et du Procureur conformément à l'article 36 du Statut. Dans le point 14 de sa *Liste des principes à respecter*, Amnesty International recommande que les États veillent à ce que la nomination des candidats aux fonctions de juges ou de procureur se fasse dans le cadre d'une procédure publique et de la plus large consultation possible. En fonction du système juridique national, une telle procédure peut être établie par un amendement constitutionnel (si nécessaire), une loi ou des règlements administratifs.

Les recommandations sur la manière dont cette consultation devrait être menée figurent dans le document public intitulé *Cour pénale internationale. Conseils concernant la sélection des candidats les plus qualifiés pour les postes de juges* (index AI : IOR 40/023/2002) (disponible sur <http://www.amnesty.org/icc>). Dans ce document, Amnesty International suggère notamment : que l'exécutif passe une annonce publique pour que le processus de nomination soit ouvert à toutes les nominations possibles ; que l'on encourage le plus grand nombre de candidatures ; que la société civile et d'autres parties intéressées aient la possibilité de s'exprimer sur les compétences et l'expérience de chacun des candidats. Nous recommandons que le processus de nomination de candidats aux postes de juges ou de procureur auprès de la Cour soit soumis à la législation de la RDC sur la base des principes déjà mentionnés. Amnesty International a demandé en août 2002, à tous les États parties, des informations sur le processus de nomination des candidats qu'ils ont choisi pour les postes de juges. Nous nous réjouissons de recevoir prochainement une réponse à cette demande.

L. Formation

Comme le recommande Amnesty International au point 31 de sa *Liste des principes à respecter*, les États parties doivent définir et mettre en œuvre des programmes efficaces de formation des juges, procureurs, avocats de la défense, membres de la police et de l'armée, responsables de la Cour et des Affaires étrangères concernant leurs obligations respectives selon le Statut de Rome, et procéder à la mise à jour de leurs manuels militaires en y incorporant les références appropriées du Statut. Si aucune disposition à cet effet n'est incluse dans le projet de loi, la RDC devrait veiller à ce que des programmes de formation efficaces soient élaborés et mis en œuvre.

III. CONCLUSION

Amnesty International se réjouit du fait que la RDC a signé et ratifié la plupart des traités et conventions relatifs à la protection des droits humains et au droit international humanitaire. Ces signatures et ratifications démontrent l'engagement de la RDC, en tant que membre de la communauté internationale, à mettre un terme à l'impunité. Cet objectif ne pourra être atteint qu'une fois en place, pour condamner les auteurs de ces crimes horribles, une loi efficace de mise en œuvre du Statut de Rome, qui soit accompagnée des normes juridiques internationales les plus énergiques dictées par les traités signés et ratifiés par la RDC, ainsi que du droit international coutumier.

Amnesty International espère que les suggestions formulées plus haut seront intégrées à la version révisée du projet de loi et que celui-ci sera rapidement soumis au Parlement pour examen et adoption.

Dans cette attente, nous vous prions agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de notre très haute considération.

Claudio Cordone,

Directeur général,

Programme Droit international et Organisations internationales.

Analyse du projet de loi de la République démocratique du Congo (RDC) portant mise en œuvre du Statut de la Cour pénale internationale, adopté en octobre 2000 après consultation publique – à la lumière du document d’Amnesty International intitulé *Liste des principes à respecter en vue d’une mise en œuvre efficace de la Cour pénale internationale* (index AI : IOR 40/11/00, juillet 2000)

PREMIÈRE PARTIE. LA COMPLÉMENTARITÉ

I. DÉFINITION DES CRIMES, PRINCIPES RELATIFS À LA RESPONSABILITÉ PÉNALE ET À SON EXONÉRATION

1. La législation doit prévoir que les crimes définis par le Statut de Rome, comme d’autres crimes tombant sous le coup du droit international, sont des crimes au regard du droit national.

Statut de Rome	Projet de loi de la RDC
Article 6	Article 19 Cet article reprend la définition du génocide donnée par la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide de 1948, à laquelle la RDC est devenue partie en 1962, et par l’article 6 du Statut de Rome ; mais ni le Statut de Rome ni le projet de loi n’incorporent intégralement les dispositions relatives aux formes de responsabilité accessoire visées au chapitre III du Statut de Rome.
Article 7-1	Article 20, chapeau Formulation plus large que celle du chapeau de l’article 7-1 du Statut de Rome, du fait de l’omission du dernier membre de phrase de la définition – « <i>en connaissance de cette attaque</i> ».
Article 7-1-a	Article 20-1 Cette définition est conforme à celle du Statut de Rome.
Article 7-1-b	Article 20-2 Le projet de loi omet de citer l’extermination, crime inclus dans tous les instruments internationaux définissant les crimes contre l’humanité depuis l’adoption de la Charte de Nuremberg. Ce paragraphe du projet de loi ne couvre que certains aspects du crime d’extermination.
Article 7-1-c	Article 20-3 Cet article propose une formulation différente de celle de l’article 7-1-c et 7-2-c du Statut de Rome et semble plus restrictif par certains aspects. Les raisons de ces modifications ne sont pas connues.
Article 7-1-d	Article 20-4 La définition du projet de loi n’établit pas de distinction claire entre déportation (transfert au-delà de la frontière nationale) et transfert forcé de personnes (déplacement à l’intérieur d’un pays). Le membre de phrase « <i>en les expulsant ou par d’autres moyens coercitifs</i> » de l’article 7-2-d du Statut de Rome y est en outre remplacé par « <i>en expulsant [...] ou en employant d’autres mesures de contrainte</i> ». La raison de cette modification n’est pas connue et on ignore si elle

	visait à élargir ou à limiter la portée de cette infraction. Cette définition est plus large que celle qui est inscrite dans le Statut de Rome à deux égards : elle omet de préciser que les personnes doivent avoir été déplacées de force d'une région où elles se trouvent légalement, et que leur transfert a eu lieu sans motifs admis en droit international.
Article 7-1-e	Article 21-1 Le projet de loi omet de citer l'emprisonnement au nombre des crimes contre l'humanité. L'emprisonnement pourrait néanmoins être couvert en tant que privation de liberté. À certains égards, la formulation proposée est plus large que celle du Statut de Rome. Elle n'exige pas que la privation de liberté soit « grave » ou constitue une privation de « <i>liberté physique en violation des dispositions fondamentales du droit international</i> ».
Article 7-1-f	Article 20-5 La définition de l'acte de torture donnée par le projet de loi ne reprend pas la formulation de l'article 7-1-f et 7-2-e du Statut de Rome. Le membre de phrase « <i>infliger intentionnellement une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales</i> » (art. 7-2-e) est remplacé par « <i>infligeant des atteintes graves à l'intégrité physique ou mentale</i> ». La raison de cette modification n'est pas connue et on ignore si elle visait à élargir ou à limiter la portée de cette infraction.
Article 7-1-g	Article 20-6 Le fait d'ajouter une référence aux atteintes sexuelles (« <i>abuse sexuellement d'une personne</i> ») élargit la portée de l'acte de violence sexuelle. Cependant, au regard du temps considérable passé à New York et à Rome pour arriver à la formulation finalement retenue, l'on ne comprend pas pourquoi des changements ont été apportés ici : l'ordre des autres crimes contre l'humanité a été modifié ; « <i>prostitution forcée</i> » a été remplacé par « <i>la contraint à la prostitution</i> », « <i>esclavage sexuel</i> » par « <i>la soumet à l'esclavage sexuel</i> » et « <i>stérilisation forcée</i> » par « <i>lui ôte sa capacité de procréer</i> ». En revanche, la modification de la définition de la « <i>grossesse forcée</i> » qui est donnée à l'article 7-2-f élargit clairement la portée de ce crime en supprimant la nécessité d'une détention illégale. De la même façon, le fait d'ajouter « <i>toute autre forme d'atteinte ou de violence sexuelle</i> » élargit également la portée des crimes visés par cette disposition.
Article 7-1-h	Article 21-2 La suppression de « tout » et de « toute » dans le membre de phrase « <i>de tout groupe ou de toute collectivité identifiable</i> » [remplacé par « <i>un groupe ou une communauté identifiable</i> »] pourrait résulter d'une volonté de restreindre la portée de l'acte de persécution, mais rien dans ce paragraphe ne permet de penser que tel ou tel groupe ou collectivité pourrait ne pas être concerné(e). D'autres aspects de la formulation proposée ici aboutissent par ailleurs à une définition plus large que celle du Statut de Rome. La disposition de l'article 7-2-g du Statut de Rome selon laquelle le déni de droits fondamentaux doit être « <i>intentionnel et grave</i> » est omise et il n'est plus nécessaire que

	les autres critères soient « <i>universellement reconnus comme inadmissibles</i> », comme à l'article 7-1-h du Statut de Rome ; la définition du terme « <i>sexe</i> », donnée à l'article 7-3, ne figure plus ici ; est enfin omise la disposition de l'article 7-1-h selon laquelle la persécution doit être perpétrée en corrélation avec tout autre crime contre l'humanité, crime de guerre ou génocide.
Article 7-1-i	Article 20-7 Les efforts accomplis depuis plus d'une décennie pour tenter de définir ce que sont les « <i>disparitions forcées</i> » se poursuivent. Il s'agit d'un crime contre l'humanité d'une grande complexité comme en témoigne, tout récemment, la rédaction de la convention des Nations unies sur ce sujet. Il est donc étonnant que la définition donnée par ce projet de loi ne suive pas la structure de l'article 7-1-g et 7-2-i du Statut de Rome ou des Éléments des crimes. Même si les rédacteurs ont manifestement voulu couvrir ainsi tous les aspects de ce crime, il n'est pas sûr que cette formulation soit pleinement satisfaisante.
Article 7-1-j	Article 20-9 La formulation du projet de loi suit de près celle du Statut de Rome, mais le terme « <i>apartheid</i> » a été omis, peut-être afin de bien faire comprendre que ce crime contre l'humanité peut être commis dans des circonstances autres que celles du modèle sud-africain traditionnel.
Article 7-1-k	Article 20-8 Ce paragraphe ne reprend pas la mention « <i>autres actes inhumains de caractère analogue</i> » [au crime d'apartheid]. Les crimes ainsi désignés ont été inclus dans tous les instruments internationaux définissant les crimes contre l'humanité depuis l'adoption de la Charte de Nuremberg. La jurisprudence des Tribunaux pénaux internationaux pour l'ex-Yougoslavie et le Rwanda, ainsi que les Éléments des crimes, montrent que cette mention satisfait aux exigences de légalité.
Article 7-2-a	Article 21, chapeau Voir plus haut les commentaires se rapportant à l'article 7-1 du Statut de Rome.
Article 7-2-b	Article 20-2 Voir plus haut les commentaires se rapportant à l'article 7-1-b du Statut de Rome.
Article 7-2-c	Article 20-3 Voir plus haut les commentaires se rapportant à l'article 7-1-c du Statut de Rome.
Article 7-2-d	Article 20-4 Voir plus haut les commentaires se rapportant à l'article 7-1-d du Statut de Rome.
Article 7-2-e	Article 20-5 Voir plus haut les commentaires se rapportant à l'article 7-1-f du Statut de Rome.
Article 7-2-f	Article 20-6 Voir plus haut les commentaires se rapportant à l'article 7-1-g du Statut de Rome.

Article 7-2-g	Article 21-2 Voir plus haut les commentaires se rapportant à l'article 7-1-h du Statut de Rome.
Article 7-2-h	Article 20-9 Voir plus haut les commentaires se rapportant à l'article 7-1-j du Statut de Rome.
Article 7-2-i	Article 20-7 Voir plus haut les commentaires se rapportant à l'article 7-1-i du Statut de Rome.
Article 7-3	L'omission de ce paragraphe garantit que les tribunaux utiliseront la définition internationale communément admise du terme « <i>sexe</i> » plutôt que celle donnée à l'article 7-3 du Statut du Rome, jugée plus restrictive et critiquée par certains.
Article 8-1	Il ne semble pas y avoir d'article correspondant dans le projet de loi. Il faut se féliciter de cette omission, car la seule raison d'être de l'article 8-1 est de suggérer au procureur de la Cour pénale internationale de donner la priorité, lors des examens et enquêtes préliminaires, aux crimes de guerre qui ne s'inscrivent pas dans le cadre d'un plan ou d'une politique ou d'une série de crimes analogues commis sur une grande échelle.
Article 8-2-a	Article 22-1 Cette disposition reprend celle du Statut de Rome.
Article 8-2-a-i	Article 22-1-a Cette disposition reprend celle du Statut de Rome.
Article 8-2-a-ii	Article 22-1-b Cette disposition reprend celle du Statut de Rome.
Article 8-2-a-iii	Article 22-1-c Cette disposition reprend celle du Statut de Rome.
Article 8-2-a-iv	Article 22-1-d Cette disposition reprend celle du Statut de Rome.
Article 8-2-a-v	Article 22-1-e Cette disposition reprend celle du Statut de Rome.
Article 8-2-a-vi	Article 22-1-f Cette disposition reprend celle du Statut de Rome.
Article 8-2-a-vii	Article 22-1-g Cette disposition reprend celle du Statut de Rome.
Article 8-2-a-viii	Article 22-1-h Cette disposition reprend celle du Statut de Rome.
Article 8-2-b	Article 22-2 Cette disposition reprend celle du Statut de Rome.
Article 8-2-b-i	Article 22-2-a Cette disposition reprend celle du Statut de Rome.
Article 8-2-b-ii	Article 22-2-b Cette disposition reprend celle du Statut de Rome.
Article 8-2-b-iii	Article 22-2-c Cette disposition reprend celle du Statut de Rome.
Article 8-2-b-iv	Article 22-2-d Cette disposition du projet de loi ne reprend pas la formulation du Protocole I et utilise une formulation légèrement différente de celle

	du Statut de Rome. La raison de la légère modification apportée n'est pas très claire. Le terme « <i>délibéré</i> » pourrait avoir été remplacé par « <i>intentionnellement</i> » dans le seul but de rendre cette disposition conforme aux principes généraux de la responsabilité pénale en RDC sans atténuer en aucune façon la portée de ce crime. Le projet de loi manquerait alors de cohérence, car le terme « <i>délibéré</i> » n'a pas été partout remplacé par « <i>intentionnellement</i> » dans les définitions empruntées au Statut de Rome.
Article 8-2-b-v	Article 22-2-e Cette disposition reprend celle du Statut de Rome.
Article 8-2-b-vi	Article 22-2-f Cette disposition reprend celle du Statut de Rome.
Article 8-2-b-vii	Article 22-2-g Cette disposition reprend celle du Statut de Rome.
Article 8-2-b-viii	Article 22-2-h Cette disposition reprend celle du Statut de Rome.
Article 8-2-b-ix	Article 22-2-i Cette disposition reprend celle du Statut de Rome.
Article 8-2-b-x	Article 22-2-j Cette disposition reprend celle du Statut de Rome.
Article 8-2-b-xi	Article 22-2-k Cette disposition reprend celle du Statut de Rome.
Article 8-2-b-xii	Article 22-2-l Cette disposition reprend celle du Statut de Rome.
Article 8-2-b-xiii	Article 22-2-m Cette disposition reprend celle du Statut de Rome.
Article 8-2-b-xiv	Article 22-2-n Cette disposition reprend celle du Statut de Rome.
Article 8-2-b-xv	Article 22-2-o Cette disposition reprend celle du Statut de Rome.
Article 8-2-b-xvi	Article 22-2-p Cette disposition reprend celle du Statut de Rome.
Article 8-2-b-xvii	Article 22-2-q Cette disposition reprend celle du Statut de Rome.
Article 8-2-b-xviii	Article 22-2-r Cette disposition reprend celle du Statut de Rome.
Article 8-2-b-xix	Article 22-2-s Cette disposition reprend celle du Statut de Rome.
Article 8-2-b-xx	Article 22-2-t Cette disposition reprend celle du Statut de Rome.
Article 8-2-b-xxi	Article 22-2-u Cette disposition reprend celle du Statut de Rome.
Article 8-2-b-xxii	Article 22-2-v Cette disposition reprend celle du Statut de Rome.
Article 8-2-b-xxiii	Article 22-2-w Cette disposition reprend celle du Statut de Rome.
Article 8-2-b-xxiv	Article 22-2-x Cette disposition reprend celle du Statut de Rome. Cependant, le terme « <i>lancer</i> » employé dans l'article 8-2-b-iv du Statut de Rome a

	été remplacé ici par « <i>diriger</i> ». La raison de cette modification n'est pas connue.
Article 8-2-b-xxv	Article 22-2-y Cette disposition reprend celle du Statut de Rome.
Article 8-2-b-xxvi	Article 22-2-z Cette disposition reprend celle du Statut de Rome.
Article 8-2-c	Article 22-3 Cette disposition reprend celle du Statut de Rome.
Article 8-2-c-i	Article 22-3-a Cette disposition reprend celle du Statut de Rome.
Article 8-2-c-ii	Article 22-3-b Cette disposition reprend celle du Statut de Rome.
Article 8-2-c-iii	Article 22-3-c Cette disposition reprend celle du Statut de Rome.
Article 8-2-c-iv	Article 22-3-d Cette disposition reprend celle du Statut de Rome.
Article 8-2-d	Article 22-4 Cette disposition reprend celle du Statut de Rome.
Article 8-2-e	Article 22-5 Cette disposition reprend celle du Statut de Rome.
Article 8-2-e-i	Article 22-5-a Cette disposition reprend celle du Statut de Rome.
Article 8-2-e-ii	Article 22-5-b Cette disposition reprend celle du Statut de Rome.
Article 8-2-e-iii	Article 22-5-c Cette disposition reprend celle du Statut de Rome.
Article 8-2-e-iv	Article 22-5-d Cette disposition reprend celle du Statut de Rome.
Article 8-2-e-v	Article 22-5-e Cette disposition reprend celle du Statut de Rome.
Article 8-2-e-vi	Article 22-5-f Cette disposition reprend celle du Statut de Rome.
Article 8-2-e-vii	Article 22-5-g Cette disposition reprend celle du Statut de Rome.
Article 8-2-e-viii	Article 22-5-h Cette disposition reprend celle du Statut de Rome.
Article 8-2-e-ix	Article 22-5-i Cette disposition reprend celle du Statut de Rome.
Article 8-2-e-x	Article 22-5-j Cette disposition reprend celle du Statut de Rome.
Article 8-2-e-xi	Article 22-5-k Cette disposition reprend celle du Statut de Rome.
Article 8-2-e-xii	Article 22-5-l Cette disposition reprend celle du Statut de Rome.
Article 8-2-f	Article 22-6 Cette disposition reprend celle du Statut de Rome.
Article 8-3	Article 23 Cette disposition reprend celle du Statut de Rome.

2. Les juridictions nationales doivent se voir reconnaître une compétence universelle dans tous les cas de crimes relevant du droit international.

Statut de Rome	Projet de loi de la RDC
Préambule, paragraphe 6	Article 18 Cet article reconnaît la compétence universelle, mais ne va pas aussi loin que le Préambule en ne donnant pas aux tribunaux de la RDC la capacité d'exercer une compétence universelle pleine et entière comme le permet le droit international, notamment les Conventions de Genève et le Protocole I, ou même l'actuel Code pénal de la RDC. Est en effet exigée, pour la première fois en droit interne, la présence de l'inculpé sur le territoire de la RDC avant l'ouverture de toute enquête ou poursuite.

3. Les principes relatifs à la responsabilité pénale inscrits dans le droit national et s'appliquant aux crimes tombant sous le coup du droit international doivent être conformes au droit international coutumier.

Statut de Rome	Projet de loi de la RDC
Article 22-1	Article 2 Le langage employé dans le projet de loi est semblable à celui de l'article 22-1 du Statut de Rome et, à la lecture de l'article 5 du projet de loi, il apparaît que la volonté des rédacteurs était manifestement de limiter la portée de la responsabilité pénale individuelle aux crimes commis après la date d'entrée en vigueur de la loi portant mise en œuvre du Statut de la Cour pénale internationale (« la loi »). Conserver le terme « la loi », qui se réfère à la loi de mise en application de la RDC, et non pas au droit pénal international, empêcherait les tribunaux de la RDC d'engager des enquêtes et des poursuites visant les millions de crimes commis en RDC au cours des décennies antérieures à cette date, alors même que ces agissements constituaient des crimes au regard du droit international. L'article 15-2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) autorise les tribunaux nationaux à exercer leur compétence pour juger d'actes « qui, au moment où ils ont été commis, étaient tenus pour criminels, d'après les principes généraux de droit reconnus par l'ensemble des nations ». Si ce terme (« la loi ») était maintenu, la RDC serait en outre dans l'impossibilité de donner effet à la loi de mise en application pour toutes enquêtes et poursuites menées au niveau national entre le 1 ^{er} juillet 2002 et la date d'entrée en vigueur de la loi.
Article 22-2	Article 4 Cet article du projet de loi reprend en grande partie l'article 22-2 du Statut de Rome sur lequel il se fonde, en omettant cependant une protection décisive. En effet, il n'y est pas indiqué que la définition d'un crime ne peut être étendue par analogie.
Article 22-3	Il ne semble pas y avoir de disposition correspondante dans le projet de loi.

Article 23	Article 3 Cette disposition correspond grosso modo à l'article 23 du Statut de Rome.
Article 24	Article 5 Le projet de loi reprend l'article 24 du Statut de Rome, à une différence près, et de taille. En effet, contrairement à l'article 24 du Statut de Rome, l'article 5 exclut les personnes condamnées de la protection accordée par ce texte.
Article 25-1	Article 6, premier paragraphe Aux termes de ce paragraphe, la responsabilité pénale est individuelle. L'intention des rédacteurs était probablement de limiter la responsabilité pénale aux « <i>personnes physiques</i> », comme dans l'article 25-1 du Statut de Rome, mais le projet de loi ne précise pas clairement ce point. Il ne semble toutefois contenir aucune disposition qui permettrait d'introduire une responsabilité pénale pour les personnes morales.
Article 25-2	Article 6, premier paragraphe Ce paragraphe reprend l'article 25-2 du Statut de Rome.
Article 25-3-a, b, c, d, e, f	Le projet de loi ne comporte pas de disposition analogue définissant les formes de responsabilité accessoire. Cependant, le deuxième paragraphe de l'article 6 renvoie aux dispositions des articles 4, 21 et 22 de l'actuel Code pénal de la RDC, tandis que le troisième paragraphe de l'article 6 modifie l'article dudit code de manière à ce que les complices des infractions visées dans le projet de loi puissent être punis des mêmes peines que les auteurs. Or les diverses formes de responsabilité accessoire inscrites dans le Code pénal n'incluent pas toutes celles visées dans le Statut de Rome ou n'ont pas la même portée. Par exemple, l'article 21-4 du Code pénal ne mentionne pas expressément le génocide, contrairement à l'article 25-3-e du Statut de Rome. Dans d'autres cas, le Code pénal va trop loin par rapport au Statut de Rome. Ainsi, l'article 4 du Code, qui sanctionne pour sa tentative toute personne ayant renoncé à la commission d'un crime, n'est pas conforme à la deuxième phrase de l'article 25-3-f du Statut de Rome.
Article 25-4	Article 8 Cet article reprend l'article 25-4 du Statut de Rome.
Article 26	Article 9 En ce qui concerne la responsabilité pénale des mineurs, l'approche retenue ici diffère de celle du Statut de Rome, qui résulte d'un compromis politique, les États n'ayant pu se mettre d'accord sur l'âge de la responsabilité pénale. L'article 26 évite tout simplement la question en excluant de la compétence de la Cour pénale internationale les personnes âgées de moins de dix-huit ans, laissant ainsi à la législation nationale la question de savoir comment traiter les personnes qui n'ont pas atteint cet âge et qui sont accusées d'actes de génocide, de crimes contre l'humanité ou de crimes de guerre. De la même façon, le Statut du Tribunal spécial pour la Sierra Leone exclut de sa compétence les enfants âgés de moins de quinze ans. Il autorise néanmoins le Tribunal spécial à exercer sa compétence à l'égard des enfants âgés de quinze à dix-sept ans. Aux termes de

	l'article 9 du présent projet de loi, la personne âgée de moins de dix-huit ans est pénalement irresponsable. Cet article garde cependant le silence sur la question du droit des victimes à obtenir des réparations de la part de ces personnes.
Article 27	Article 10 Cet article du projet de loi est une importante réaffirmation du principe fondamental reconnu à l'article 27 du Statut de Rome, à savoir que nul n'est exonéré de sa responsabilité pénale pour des actes de génocide, des crimes contre l'humanité ou des crimes de guerre devant tout tribunal, national ou international.
Article 28	Article 16 Cette disposition reprend l'approche régressive de l'article 28 du Statut de Rome concernant les chefs militaires et autres supérieurs hiérarchiques. Cet article a été adopté à l'instigation des États-Unis et de quelques autres États de manière à ce qu'en cas de procès devant la Cour pénale internationale, le niveau de responsabilité des supérieurs hiérarchiques soit moindre que celui établi par tous les autres instruments internationaux, y compris le Protocole I, auquel la RDC est partie, où la même norme s'applique à tous, y compris les chefs militaires et autres supérieurs hiérarchiques.
Article 29	Article 17 Le premier paragraphe reprend l'article 29 du Statut de Rome en excluant toute prescription pour les infractions visées par le projet de loi. Le second paragraphe, qui exclut toute amnistie ou grâce pour ces crimes, est conforme au droit international.
Article 30	Article 11 Cet article reprend les paragraphes 1 et 2 de l'article 30 du Statut de Rome en ce qui concerne les éléments psychologiques d'un crime, mais omet inexplicablement la dernière phrase de l'article 30-3, pourtant essentiel, qui se lit comme suit : « “Connaître” et “en connaissance de cause” s'interprètent en conséquence. »
Article 31-1	Article 12, chapeau Le chapeau de l'article 12 se fonde sur le chapeau de l'article 31-1 du Statut de Rome. Cependant, il n'est pas entièrement clair et pourrait laisser entendre qu'il existe « <i>d'autres motifs d'exonération de la responsabilité pénale prévus par la loi</i> » qui ne seraient pas conformes aux motifs prévus par le Statut de Rome.
Article 31-1-a	Article 12-1 Cette disposition reprend l'article 31-1-a du Statut de Rome.
Article 31-1-b	Article 12-2 Ce paragraphe reprend l'article 31-1-b du Statut de Rome.
Article 31-1-c	Article 12-3 Ce paragraphe reprend l'article 31-1-c du Statut de Rome.
Article 31-1-d	Article 12-4 Ce paragraphe reprend l'article 31-1-d du Statut de Rome.
Article 31-2	Il ne semble pas y avoir de disposition analogue dans le projet de loi, ce qui garantit que les tribunaux nationaux ne pourront élargir la portée des motifs d'exonération de la responsabilité pénale pour des crimes tombant sous le coup du droit international.
Article 31-3	Il ne semble pas y avoir de disposition analogue dans le projet de loi,

	ce qui garantit que les tribunaux nationaux ne peuvent pas élargir la portée des motifs d'exonération de la responsabilité pénale pour des crimes tombant sous le coup du droit international.
Article 32-1	Article 13, premier paragraphe Ce paragraphe est fondé sur l'article 32-1 du Statut de Rome, mais il utilise l'expression « <i>l'élément moral de l'infraction</i> » au lieu de « <i>l'élément psychologique du crime</i> ». Il n'est pas sûr qu'il y ait une différence significative.
Article 32-2	Article 13, deuxième paragraphe Ce paragraphe est fondé sur l'article 32-2 du Statut de Rome, mais il utilise l'expression « <i>l'élément moral de l'infraction</i> » au lieu de « <i>l'élément psychologique du crime</i> ». Il n'est pas sûr qu'il y ait une différence significative.

4. Les exonérations de responsabilité reconnus par la législation nationale en cas de crimes tombant sous le coup du droit international doivent être conformes au droit international coutumier.

Statut de Rome	Projet de loi de la RDC
Article 33-1-a, b et c	Article 14 Cet article reproduit l'article 33-1 du Statut de Rome, adopté à l'instigation des États-Unis et de quelques autres pays. Cet article régressif dispose, en contradiction avec tous les autres instruments et règles conventionnelles du droit international et avec le droit international coutumier, que les ordres d'un supérieur peuvent, dans certaines circonstances, constituer un motif d'exonération de responsabilité pénale en cas de crimes de guerre. L'article 33-1 n'est applicable qu'aux procès se déroulant devant la Cour pénale internationale et ne saurait être invoqué dans le cadre de procès intentés devant tout autre tribunal national ou international.
Article 33-2	Article 15 Aux termes de cet article, l'ordre de commettre un génocide ou un crime contre l'humanité est illégal, mais cela n'empêche pas une personne inculpée de faire valoir qu'en vertu de l'article 14, elle n'est pas pénalement responsable, car il n'est pas indiqué ici qu'un tel ordre est « <i>manifestement</i> » illégal.

II. SUPPRIMER LES OBSTACLES SUSCEPTIBLES D'EMPÊCHER LES POURSUITES

5. Il ne saurait y avoir de prescription.

Statut de Rome	Projet de loi de la RDC
Article 29	Article 17, premier paragraphe Ce paragraphe reprend le Statut de Rome en excluant toute prescription pour les crimes visés dans le projet de loi.

6. Les mesures d'amnistie, de pardon et autres mesures visant à assurer l'impunité que pourrait prendre un État ne doivent pas être reconnues.

Statut de Rome	Projet de loi de la RDC
Article 29	Article 17, second paragraphe. Ce paragraphe, qui exclue toute amnistie ou grâce pour ces crimes, est en conformité avec le droit international.

7. Il convient de supprimer toute immunité susceptible d'empêcher que des agents de l'État ne soient poursuivis pour des crimes relevant du droit international.

Statut de Rome	Projet de loi de la RDC
Article 27	Article 10 Cet article du projet de loi est une importante réaffirmation du principe fondamental reconnu à l'article 27 du Statut de Rome, à savoir que nul n'est exonéré de sa responsabilité pénale pour des actes de génocide, des crimes contre l'humanité ou des crimes de guerre devant tout tribunal, national ou international.

III. VEILLER À CE QUE LES PROCÈS SOIENT ÉQUITABLES ET LA PEINE DE MORT PROSCRITE

8. Les procès doivent se dérouler de façon équitable.

Statut de Rome	Projet de loi de la RDC
Article 55	Articles 28 et 29 L'article 29 du projet de loi n'indique pas clairement qu'il s'applique non seulement aux enquêtes menées par la Cour pénale internationale, mais aussi aux procédures pénales conduites en RDC.
Article 55-1	Article 29-1 Ce paragraphe ne garantit pas à toute personne les droits formulés par l'article 55-1 du Statut de Rome, mais limite ces droits aux personnes soupçonnées d'avoir commis l'un des crimes prévus par le projet de loi.
Article 55-1-a, b, c, d	Article 29-1-b, c, d, e L'article 29-1-e, qui est calqué sur les articles 55-1-d du Statut de Rome et 9-1 du PIDCP, omet la deuxième partie de l'article 55-1-d, qui dispose qu'une personne « ne peut être privée de sa liberté si ce n'est pour les motifs et selon les procédures prévus dans le présent Statut ».
Article 55-2	Articles 28 et 29 L'article 55-2 du Statut de Rome dispose que les suspects doivent être informés de tous leurs droits, mais cette norme est omise dans les articles 28 et 29 du projet de loi.
Article 55-2-a	Article 29-2-a
Article 55-2-b	Article 29-2-b

Article 55-2-c	Articles 28 § 2 et 29-1-a
Article 55-2-d	L'article 29-2 du projet de loi ne contient pas la deuxième partie de l'article 55-2-d du Statut de Rome selon lequel toute personne doit être interrogée en présence de son conseil, « à moins qu'elle n'ait renoncé volontairement à son droit d'être assistée d'un conseil ». Ce droit pourrait être incorporé au paragraphe 2 de l'article 28, qui concerne la période de l'instruction, mais il n'est pas certain qu'il s'appliquerait alors à tout interrogatoire conduit par les autorités avant ce stade.
Articles 62 à 68	Il ne semble pas y avoir, dans le projet de loi, d'articles correspondants (l'article 30 se rapporte néanmoins à l'article 68 du Statut de Rome). De tels articles auraient pour but d'inscrire dans la législation nationale la garantie de l'ensemble de ces droits dans toute procédure pénale engagée pour des crimes prévus par le projet de loi. En particulier, les garanties assurant un procès équitable comme la présence de l'accusé au procès (art. 63), la présomption d'innocence (art. 66) et autres droits (art. 67) ne sont pas incluses dans le projet de loi, et il n'est pas sûr que tous ces droits sans exception soient inscrits dans le droit interne, qui peut être directement appliqué par les juridictions nationales.

9. Les procédures doivent exclure tout recours à la peine capitale.

Statut de Rome	Projet de loi de la RDC
Article 77-1, a et b	Articles 24 et 25 Conformément à la loi et à la pratique de la plupart des pays et aux statuts de tous les tribunaux pénaux internationaux existants, tels que le Statut de Rome, le projet de loi exclut tout recours à la peine capitale pour des actes de génocide, des crimes contre l'humanité ou des crimes de guerre.
Article 77-2, a et b	Il ne semble pas y avoir de disposition analogue dans le projet de loi. Ainsi, aucune autorité expresse n'est mentionnée dans le projet de loi, mais une telle autorité pourrait être prévue par d'autres dispositions du droit interne aux fins d'autoriser les tribunaux nationaux, dans le cadre des procédures pénales conduites en RDC, à ordonner la confiscation des profits, biens et avoirs tirés directement ou indirectement des crimes visés par le projet de loi, sans préjudice des droits des tiers de bonne foi.

DEUXIÈME PARTIE. LA COOPÉRATION

I. OBLIGATION GÉNÉRALE DE COOPÉRER

10. Les juridictions et les autorités nationales doivent coopérer pleinement avec la Cour en se conformant à ses ordres et requêtes.

Statut de Rome	Projet de loi de la RDC
Article 86	Article 33 Cet article du projet de loi semble donner effet à l'article 86 du Statut de Rome, mais sa portée n'est pas claire, car l'obligation générale de coopérer est subordonnée aux dispositions du projet de loi et aux autres dispositions de la législation nationale, ainsi qu'au Statut de la Cour pénale internationale, qui figure en dernière position. Il n'est pas spécifié si la loi de mise en œuvre ou toute autre législation nationale prévaudrait en cas de conflit entre les différents textes.
Article 87-1-a	Article 35, premier paragraphe Dans cet article, le canal choisi pour transmettre les demandes de coopération est le canal diplomatique traditionnel, c'est-à-dire le canal le moins pratique, plutôt que celui de contacts directs avec les procureurs et les représentants de l'État, plus rapides et efficaces, qui sont habituels aujourd'hui.
Article 87-1-b	Article 35, deuxième paragraphe Cet article reprend l'article 87-1-b du Statut de Rome.
Article 87-2	Il ne semble pas y avoir d'article correspondant dans le projet de loi. La RDC doit veiller à indiquer officiellement la langue qu'elle souhaite utiliser dans ses relations avec la Cour pénale internationale.
Article 87-3	Article 35, troisième paragraphe Ce paragraphe reprend l'article 87-3 du Statut de Rome.
Article 87-4	Il ne semble pas y avoir dans le projet de loi d'article correspondant, concernant les demandes de coopération émanant de la Cour pénale internationale, pour assurer la sécurité des victimes, des témoins et des membres de leur famille. L'article 30 prévoit toutefois que la procédure pénale suivie en RDC doit se conformer aux dispositions de l'article 68 du Statut de la Cour pénale internationale.
Article 88	Article 33, second paragraphe Voir le commentaire relatif à l'article 86 du Statut de Rome. Comme indiqué plus haut, plusieurs aspects concernant la coopération laissent à désirer par rapport aux normes requises par le Statut de Rome ou à ce qui serait souhaitable pour mettre en place une coopération aussi efficace que possible.
Article 94	Il ne semble pas y avoir d'article correspondant, traitant de procédures concurrentes engagées par la RDC et la Cour pénale internationale.
Article 95	Article 41 Cet article, qui autorise le procureur général de la République à

	ajourner l'exécution d'une demande émanant de la Cour pénale internationale lorsque la compétence de la Cour est contestée, conformément aux articles 17 et 19 du Statut de Rome, n'est pas entièrement conforme à celui-ci. La volonté des rédacteurs n'est pas très claire. L'article 17 traite en effet de la recevabilité, pas de la compétence. Les articles 18 et 19 abordent les questions de recevabilité et de compétence en cas de contestation. Enfin, l'article 95 du Statut de Rome autorise un État à surseoir à l'exécution d'une demande lorsque la Cour examine une exception d'irrecevabilité (et non pas d'incompétence), à moins que la Cour n'ait expressément décidé que le procureur pouvait continuer de rassembler des éléments de preuve en application des articles 18 ou 19. L'article 41 omet néanmoins cette condition essentielle.
Article 97	Article 38 Cet article prévoit la possibilité de consultations en cas de difficultés qui pourraient gêner ou empêcher l'exécution d'une demande émanant de la Cour. Il omet cependant d'énumérer, à titre d'exemple, les formes que pourraient prendre ces difficultés, énoncées dans les paragraphes <i>a</i> à <i>c</i> de l'article 97 du Statut de Rome.

II. STATUT DE LA COUR PÉNALE INTERNATIONALE DANS LE DROIT NATIONAL

11. La Cour doit être autorisée à siéger sur le territoire de l'État.

Statut de Rome	Projet de loi de la RDC
Article 3-3	Il ne semble pas y avoir d'article correspondant dans le projet de loi. L'article 34-1 pourrait être suffisant aux fins d'autoriser la Cour à siéger sur le territoire de la RDC, mais il ne le dispose pas expressément.

12. La personnalité juridique de la Cour doit être reconnue.

Statut de Rome	Projet de loi de la RDC
Article 4-1 et 2	Article 31-1 Ce paragraphe traite des privilèges et immunités de la Cour pénale internationale. Cependant, il ne déclare pas expressément que la Cour peut exercer ses fonctions et pouvoirs, conformément aux dispositions du Statut de Rome, sur le territoire de la RDC. Le fait de le reconnaître aurait, entre autres, l'avantage de permettre à la Cour de passer plus facilement des contrats dans le cadre de la législation nationale.

13. Les privilèges et immunités de la Cour, ainsi que des personnels, avocats, experts, témoins ou autres personnes dont la présence est requise au siège de la Cour, doivent être pleinement respectés.

Statut de Rome	Projet de loi de la RDC
Article 48-1	Article 34-1
Article 48-2	Article 34-2
Article 48-3	Article 34-3
Article 48-4	Article 34-4

L'article 34 du projet de loi inclut certains des privilèges et immunités prévus par l'Accord sur les privilèges et immunités de la Cour, mais pas tous. Il est essentiel que la RDC signe, ratifie et applique l'Accord pour que la Cour puisse exercer efficacement ses fonctions et pouvoirs sur le territoire de la RDC pendant l'actuel examen préliminaire et pendant toute enquête ou action pénale susceptible d'être engagée par la suite.

III. NOMINATION DES CANDIDATS AUX FONCTIONS DE JUGES OU DE PROCUREUR

14. Les États doivent veiller à ce que la nomination des candidats aux fonctions de juges ou de procureur se fasse dans le cadre d'une procédure publique et de la plus large consultation possible.

Statut de Rome	Projet de loi de la RDC
Article 36	Il ne semble pas y avoir de disposition correspondante dans le projet de loi.
Article 42	Il ne semble pas y avoir de disposition correspondante dans le projet de loi.

IV. FACILITER LES ENQUÊTES MENÉES PAR LA COUR EN FOURNISSANT L'AIDE NÉCESSAIRE

15. Lorsque le procureur sursoit à enquêter, les États doivent répondre à toute demande d'informations sans retard injustifié.

Statut de Rome	Projet de loi de la RDC
Article 18-5	Il ne semble pas y avoir de disposition correspondante dans le projet de loi. Les articles 40 et 41 du projet ne contiennent aucune disposition analogue.

16. Les États devront faire droit aux mesures prises par le procureur ou aux mandats délivrés par la Cour avant toute contestation de la compétence de la Cour ou de la recevabilité d'une affaire au titre de l'article 19, ainsi qu'aux dispositions prises par le procureur en vue de préserver des éléments de preuve ou d'empêcher la fuite d'une personne accusée, conformément aux articles 18-6 et 19-8.

Statut de Rome	Projet de loi de la RDC
Article 18-6	Il ne semble pas y avoir de disposition correspondante dans le projet de loi. Les articles 40 et 41 du projet de loi ne contiennent aucune disposition analogue.
Article 19-8	Il ne semble pas y avoir de disposition correspondante dans le projet de loi. Les articles 40 et 41 du projet de loi ne contiennent aucune disposition analogue.

17. Les États doivent donner la possibilité au bureau du procureur et à la défense d'enquêter sur leur territoire sans rencontrer d'obstacles.

Statut de Rome	Projet de loi de la RDC
Article 54-2	Il ne semble pas y avoir de disposition correspondante dans le projet de loi. L'article 36 mentionne toutefois que le procureur général de la République peut mener des enquêtes en présence, le cas échéant, du procureur de la Cour pénale internationale ou de son délégué, mais il ne dispose pas que le procureur de la Cour peut conduire des enquêtes indépendantes.

18. La législation nationale ne doit contenir aucune disposition susceptible de motiver un refus lors d'une demande d'assistance formulée par la Cour dans le cadre des enquêtes et des poursuites engagées par elle.

Les motifs de refus qui sont souvent prévus par les États dans leurs traités d'extradition (par exemple, quand il s'agit d'un crime politique ou un délit purement militaire ; quand la personne incriminée risque de faire l'objet d'un procès inéquitable et est passible de la peine de mort ; quand le crime n'est pas considéré comme tel dans l'État requis ; quand la personne a déjà été jugée pour le crime en question ou bénéficie d'une amnistie ou d'une mesure de grâce) ne doivent pas pouvoir être invoqués dans le cadre des enquêtes et des poursuites engagées par la Cour. Le projet de loi ne semble toutefois contenir aucune disposition qui permettrait à la RDC de refuser d'accéder à une demande d'assistance de la Cour pour de tels motifs.

19. Les autorités nationales doivent fournir à la Cour une assistance pouvant revêtir de nombreuses formes, ainsi qu'il est précisé ci-après.

Statut de Rome	Projet de loi de la RDC
Article 96-3	Il semble y avoir un article correspondant dans le projet de loi. L'article 38 autorise le procureur général de la République à consulter la Cour lorsqu'il constate qu'une demande de cette dernière soulève des difficultés, mais il ne précise pas, comme le fait l'article 96-3 du Statut de Rome, sur quelles bases (par exemple, un principe juridique fondamental d'application générale) une telle demande peut être rejetée.

A. Assistance relative aux documents, dossiers, informations et preuves matérielles

a. Il convient de localiser et de fournir les documents, dossiers, informations et preuves matérielles dont la transmission est demandée ou ordonnée par la Cour.

Statut de Rome	Projet de loi de la RDC
Article 93-1-a, b, c, d, e, f, g, h, i, j, k	Article 52-1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11
Article 93-1-l	Article 52

Informations confidentielles

Statut de Rome	Projet de loi de la RDC
Article 68-6	Il ne semble pas y avoir d'article correspondant dans le projet de loi. Cependant, l'article 30 fait référence à l'ensemble de l'article 68. Cette référence est probablement suffisante pour permettre à la RDC de prendre les mesures propres à assurer la protection d'informations confidentielles relatives aux victimes.
Article 73	Il ne semble pas y avoir de disposition correspondante dans le projet de loi. De plus, le projet de loi ne tient pas compte de la recommandation d'Amnesty International selon laquelle les États parties devraient prévoir, dans leurs accords avec d'autres États concernant la divulgation de renseignements ou de documents susceptibles de porter atteinte aux intérêts de leur sécurité nationale, que de tels renseignements ou documents seront fournis à la Cour à sa demande, en observant les rigoureuses garanties ordonnées par la Cour en vertu de l'article 72.

Garanties en matière de fourniture de renseignements touchant à la sécurité nationale

Statut de Rome	Projet de loi de la RDC
Article 72	Il ne semble pas y avoir d'article correspondant dans le projet de loi. Le projet de loi ne tient pas compte de la recommandation d'Amnesty International selon laquelle les États devraient accepter de fournir, avec toutes les garanties nécessaires fournies par la Cour, tout

	renseignement touchant à la sécurité nationale ou élément de preuve demandé par la Cour si celle-ci détermine que de telles informations sont essentielles pour juger d'une affaire.
--	--

b. Il convient de préserver ces éléments de preuve contre la perte, la falsification ou la destruction.

Statut de Rome	Projet de loi de la RDC
Article 93-1-j	Article 52-10

c. Il convient de veiller à la signification de tout document demandé par la Cour.

Statut de Rome	Projet de loi de la RDC
Article 93-1-d	Article 52-4

B. Assistance relative aux victimes et aux témoins

d. Il convient d'aider la Cour à localiser les témoins.

Statut de Rome	Projet de loi de la RDC
Article 93-1-a	Article 52-1

e. Il convient de fournir aux victimes et aux témoins toute protection nécessaire.

Statut de Rome	Projet de loi de la RDC
Article 93-1-j	Article 52-10
Article 42-9	Le projet de loi ne semble contenir aucune disposition prévoyant que les tribunaux de la RDC suivent l'exemple de la Cour en nommant des conseillers qui soient des spécialistes du droit relatif à certaines questions, y compris, mais sans s'y limiter, celles des violences sexuelles, des violences à motivation sexiste et des violences contre les enfants.
Article 43-6	Le projet de loi ne semble contenir aucune disposition prévoyant que les tribunaux de la RDC suivent l'exemple de la Cour en créant un service d'aide aux victimes et aux témoins. La RDC devrait mettre en place un tel service au sein de son appareil judiciaire national pour faire en sorte que les victimes et les témoins bénéficient d'une véritable protection, puissent participer à la procédure pénale et obtiennent pleinement réparation.
Article 68-1	L'article 30 du projet de loi semble prévoir l'application de cet article.

f. Il convient de respecter pleinement les droits des personnes interrogées dans le cadre des enquêtes menées sur des crimes relevant de la compétence de la Cour.

Statut de Rome	Projet de loi de la RDC
	<p>Les articles 28 (deuxième alinéa) et 29-1 et 2 du projet de loi reprennent certaines dispositions de l'article 55 du Statut de Rome relatives à l'équité des procès. Toutefois, l'article 29 n'inclut pas l'ensemble des droits prévus par l'article 55. Par ailleurs, il n'est pas clair que l'article 29 s'applique aussi bien à des enquêtes menées par la Cour qu'à des procédures pénales entamées par la RDC.</p> <p>L'article 29-1, par exemple, ne garantit pas à tous les droits prévus par l'article 55-1 pendant une enquête menée en vertu du Statut de Rome, mais seulement aux personnes soupçonnées d'avoir commis un crime aux termes du projet de loi. L'article devrait disposer que tous les droits mentionnés dans l'article 55-1 s'appliquent à toute personne en cours d'examen.</p> <p>L'article 29-1-e, qui suit le modèle de l'article 55-1-d du Statut de Rome et de l'article 9-1 du PIDCP, omet la deuxième partie de l'article 55-1-d, qui dispose qu'aucune personne « <i>ne peut être privée de sa liberté si ce n'est pour les motifs et selon les procédures prévus dans le présent Statut</i> ».</p> <p>Bien que l'article 55-2 du Statut de Rome prévoie que les suspects doivent être informés de tous leurs droits, cette obligation ne figure pas dans les articles 28 et 29 du projet de loi.</p> <p>L'article 29-2 du projet de loi ne comprend pas la deuxième partie de l'article 55-2-d du Statut de Rome, qui dispose que toute personne soupçonnée d'un crime relevant de la compétence de la Cour doit être interrogée en présence de son conseil « <i>à moins qu'elle n'ait renoncé volontairement à son droit d'être assistée d'un conseil</i> ». Il est possible que l'article 28, deuxième alinéa, ait prévu ce droit pour une instruction qui a déjà commencé, mais il n'est pas clair qu'il s'appliquerait à tout interrogatoire mené par les autorités avant ce stade.</p>

g. Il convient d'aider la Cour en obligeant les témoins à témoigner, sous réserve des dispositions légales existantes, à l'endroit où siège la Cour ou sur le territoire de l'État.

Statut de Rome	Projet de loi de la RDC
Articles 93-1-c et 64-6-b	Article 52-3 Cependant, cette disposition ne semble pas prévoir expressément que la RDC puisse ordonner la comparution des témoins et leur audition au siège de la Cour ou par vidéo-conférence, ainsi que la production de documents et d'autres éléments de preuve lorsque la Cour lui en fait la demande en vertu de l'article 64-6-b.
Article 93-1-f	Article 52-6
Article 93-7	Articles 50 et 51

C. Aide relative aux perquisitions et aux saisies

h. Il convient de faciliter les perquisitions et la saisie des éléments de preuve par la Cour, y compris l'exhumation de cadavres, ainsi que la préservation des éléments de preuve.

Statut de Rome	Projet de loi de la RDC
Article 93-1-g	Article 52-7 Cependant, cette disposition ne prévoit pas expressément l'application de toutes les recommandations d'Amnesty International concernant l'examen de localités ou de sites, et il n'est pas clair dans quelle mesure elle permettrait de les mettre en œuvre. L'article 36 pourrait néanmoins être suffisant à cette fin.
Article 93-1-h	Article 52-8 Cependant, cette disposition ne prévoit pas expressément l'application de toutes les recommandations d'Amnesty International concernant l'exécution de perquisitions ou de saisies, comme, par exemple, d'autoriser leur réalisation en présence des enquêteurs de la Cour et, le cas échéant, de permettre à ces derniers de conduire les recherches eux-mêmes. Il n'est pas clair dans quelle mesure cette disposition permettrait de les mettre en œuvre. L'article 36 pourrait néanmoins être suffisant à cette fin.

i. Il convient d'aider à la localisation, au gel, à la saisie et à la confiscation des avoirs des personnes accusées.

Statut de Rome	Projet de loi de la RDC
Article 93-1-k	Article 52-11 Cependant, cette disposition ne tient pas compte de la recommandation d'Amnesty International selon laquelle la portée de cet article devrait être étendue pour englober les demandes formulées par d'autres États en vue de localiser ou de procéder au gel, à la saisie et à la confiscation des avoirs de personnes accusées de crimes tombant sous le coup du droit international.

j. Il convient de fournir toute autre forme d'assistance requise ou ordonnée par la Cour.

Statut de Rome	Projet de loi de la RDC
Article 93-1-l	Article 52, chapeau

V. ARRESTATION ET REMISE DES PERSONNES ACCUSÉES

20. Les États parties doivent veiller à ce que rien ne fasse obstacle à l'arrestation et la remise d'une personne.

Statut de Rome	Projet de loi de la RDC
Article 89-1	Article 36, second paragraphe, et article 43
Article 89-2	Article 48, deuxième paragraphe Cependant, ce paragraphe ne limite pas son application à des contestations fondées sur le principe <i>non bis in idem</i> , comme prévu à l'article 89-2.
Article 89-3-a, b, c, d, e	Article 49
Article 89-4	Il ne semble pas y avoir de disposition correspondante dans le projet de loi.
Article 91-2-c	Il ne semble pas y avoir de disposition correspondante dans le projet de loi.
Article 91-4	Article 38 Cependant, cet article n'impose pas aux autorités de la RDC d'informer la Cour des exigences particulières de sa législation.
Article 98-1	Il ne semble pas y avoir de disposition correspondante dans le projet de loi.
Article 98-2	Il ne semble pas y avoir de disposition correspondante dans le projet de loi. Amnesty International est profondément préoccupée par les informations selon lesquelles la RDC aurait signé un accord d'immunité de juridiction avec les États-Unis, soi-disant fondé sur l'article 98-2. Cependant, pour les raisons exposées dans le document juridique intitulé <i>Cour pénale internationale. La campagne américaine en vue d'obtenir l'immunité de juridiction pour les actes de génocide, les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité</i> (index AI : IOR 40/025/02, août 2002) et dans le document intitulé <i>Cour pénale internationale. L'Union européenne doit prendre des mesures plus efficaces afin d'empêcher ses membres de conclure des accords d'impunité avec les États-Unis</i> (index AI : IOR 40/030/02, octobre 2002), un tel accord est contraire au Statut de Rome et à d'autres instruments du droit international. Si le Parlement ratifiait l'accord qui garantit l'impunité aux ressortissants américains au regard de la justice internationale, il violerait les obligations de la RDC au regard du Statut de Rome et d'autres instruments du droit international.

21. Les juridictions et les autorités nationales se doivent d'arrêter les personnes accusées aussitôt que possible après que la Cour en a formulé la requête.

Statut de Rome	Projet de loi de la RDC
Article 89-1	Article 36, second paragraphe, et article 43
Article 92-1 et 2	L'article 44-3 du projet de loi met en application l'article 92, mais il

	n'indique pas clairement si cet article prévaudrait dans tous les cas où il y aurait conflit avec la procédure pénale nationale.
Article 92-3	Article 50 Cet article traite de l'arrestation provisoire en général comme le fait l'article 92. Cependant, il ne dispose pas expressément qu'une personne provisoirement arrêtée peut être remise en liberté si la RDC n'a pas reçu de la Cour la demande de remise et les pièces justificatives dans le délai prescrit par le Règlement de procédure et de preuve.
Article 92-4	Article 44-3 Cet article met en application l'article 92. Cependant, il n'indique pas expressément qu'une personne provisoirement arrêtée peut faire l'objet d'une arrestation ultérieure et être remise à la Cour si la demande de remise accompagnée des pièces justificatives est présentée par la suite.
Article 59-1	Article 43 Cependant, cet article ne déclare pas expressément quelle loi prévaudrait en cas de conflit entre le chapitre IX du Statut de Rome et le code de procédure pénale.

22. Les juridictions et les autorités nationales doivent respecter pleinement les droits des personnes arrêtées sur requête ou sur ordre de la Cour.

Statut de Rome	Projet de loi de la RDC
Article 55	<p>Les articles 28 (deuxième alinéa) et 29-1 et 2 du projet de loi reprennent certaines dispositions de l'article 55 du Statut de Rome relatives à l'équité des procès. Toutefois, l'article 29 n'inclut pas l'ensemble des droits prévus par l'article 55. Par ailleurs, il n'est pas clair que l'article 29 s'applique aussi bien à des enquêtes menées par la Cour qu'à des procédures pénales entamées par la RDC.</p> <p>L'article 29-1, par exemple, ne garantit pas à tous les droits prévus par l'article 55-1 pendant une enquête menée en vertu du Statut de Rome, mais seulement aux personnes soupçonnées d'avoir commis un crime aux termes du projet de loi. L'article devrait disposer que tous les droits mentionnés dans l'article 55-1 s'appliquent à toute personne en cours d'examen.</p> <p>L'article 29-1-e, qui suit le modèle de l'article 55-1-d du Statut de Rome et de l'article 9-1 du PIDCP, omet la deuxième partie de l'article 55-1-d, qui dispose qu'aucune personne « <i>ne peut être privée de sa liberté si ce n'est pour les motifs et selon les procédures prévus dans le présent Statut</i> ».</p> <p>Bien que l'article 55-2 du Statut de Rome prévoie que les suspects doivent être informés de tous leurs droits, cette obligation ne figure pas dans les articles 28 et 29 du projet de loi.</p> <p>L'article 29-2 du projet de loi ne comprend pas la deuxième partie de l'article 55-2-d du Statut de Rome, qui dispose que toute personne soupçonnée d'un crime relevant de la compétence de la Cour doit être interrogée en présence de son conseil « <i>à moins qu'elle n'ait renoncé volontairement à son droit d'être assistée d'un conseil</i> ». Il est</p>

	possible que l'article 28, deuxième alinéa, ait prévu ce droit pour une instruction qui a déjà commencé, mais il n'est pas clair qu'il s'appliquerait à tout interrogatoire mené par les autorités avant ce stade.
Article 67-1-a	Aucune disposition du projet de loi ne prévoit expressément que les autorités de la RDC doivent informer toute personne arrêtée à la requête ou sur l'ordre de la Cour, dans le plus court délai et de façon détaillée, de la nature, de la cause et de la teneur des charges dans une langue qu'elle comprend et parle parfaitement.
Article 59-2	Articles 45-1 et 46-1
Article 59-3	Article 46-2
Article 59-4	Article 46-5
Article 59-5	Article 46-3
Article 59-6	Article 46-4
Article 89-2	Article 48, deuxième paragraphe Cependant, ce paragraphe ne limite pas son application à des contestations fondées sur le principe <i>non bis in idem</i> , comme prévu à l'article 89-2.

23. Les juridictions et les autorités nationales doivent dans le plus court délai remettre à la Cour les personnes arrêtées.

Statut de Rome	Projet de loi de la RDC
Article 59-7	Article 48, premier paragraphe Cependant, le projet de loi n'exige pas que la personne soit livrée à la Cour « <i>aussitôt que possible</i> ».
Article 92-3	Article 50 Cet article traite de l'arrestation provisoire en général comme le fait l'article 92. Cependant, il ne dispose pas expressément qu'une personne provisoirement arrêtée peut être remise en liberté si la RDC n'a pas reçu de la Cour la demande de remise et les pièces justificatives dans le délai prescrit par le Règlement de procédure et de preuve.
Article 101-2	Il ne semble pas y avoir de disposition correspondante dans le projet de loi.

24. Les États doivent en priorité faire droit aux demandes de remise de la Cour dans le cas où d'autres États auraient formulé la même demande.

Statut de Rome	Projet de loi de la RDC
Article 90	Il ne semble pas y avoir de disposition correspondante dans le projet de loi.

25. Les États doivent autoriser le transfèrement des personnes accusées à travers leur territoire vers le lieu où siège la Cour.

Statut de Rome	Projet de loi de la RDC
Article 89-3	Article 49

26. Les États ne doivent pas rejuger, pour le même comportement, des personnes déjà acquittées ou condamnées par la Cour.

Statut de Rome	Projet de loi de la RDC
Article 20-2	Article 7, premier paragraphe

VI. VEILLER À CE QUE LES VICTIMES FASSENT L'OBJET DE RÉPARATIONS EFFECTIVES

27. Les juridictions et les autorités nationales doivent appliquer les jugements et décisions de la Cour relatifs aux réparations en faveur des victimes, et elles doivent prévoir dans leur droit national que toutes les victimes de crimes relevant du droit international feront l'objet de réparations conformément aux normes internationales en vigueur, notamment aux principes généraux définis par la Cour en matière de réparations.

Statut de Rome	Projet de loi de la RDC
Article 75	L'article 56 assure l'application de l'article 75-5 du Statut de Rome. Le projet de loi ne semble pas contenir de dispositions calquées sur les autres dispositions de l'article 75 qui permettraient aux tribunaux de la RDC de défendre le droit des victimes d'obtenir réparation.

VII. JUGER LES ATTEINTES À L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE

28. La législation doit prévoir des sanctions en cas d'atteintes à l'administration de la justice de la Cour.

Statut de Rome	Projet de loi de la RDC
Article 70-4-a	Article 59
Article 70-4-b	Il ne semble pas y avoir de disposition correspondante dans le projet de loi. Ainsi, en cas d'atteintes à l'administration de la justice, celui-ci ne prévoit pas expressément l'exécution des requêtes de la Cour demandant que les autorités compétentes soient saisies de ces affaires aux fins de justice.

VIII. EXÉCUTION DES PEINES

29. La législation doit prévoir l'exécution des peines d'amende et des mesures de confiscation.

Statut de Rome	Projet de loi de la RDC
Article 109-1	Article 56
Article 109-2	Il ne semble pas y avoir de disposition correspondante dans le projet de loi. Cependant, il n'est pas évident que l'article 56 puisse couvrir la situation envisagée à l'article 109-2 du Statut de Rome.
Article 109-3	Article 57

30. La législation doit prévoir l'exécution des peines prononcées par la Cour, dans le respect des conditions exposées ci-après.

Statut de Rome	Projet de loi de la RDC
Article 103-1-a	Article 53
103-1-b	La RDC a déclaré qu'elle était disposée à recevoir des condamnés, mais on ignore si elle a assorti son acceptation de conditions.
Article 103-1-c	Il ne semble pas y avoir de disposition correspondante dans le projet de loi prévoyant expressément l'application de cette disposition.
Article 103-2-a, b	Il ne semble pas y avoir de disposition correspondante dans le projet de loi.
Article 104-2	Il ne semble pas y avoir de disposition correspondante dans le projet de loi. La RDC devrait prévoir qu'une personne qui purge une peine d'emprisonnement prononcée par la Cour pourra demander aux autorités de RDC son transfert dans une prison d'un autre État.
Article 105-1	Article 53
Article 105-2	Article 55, troisième paragraphe

a. Les conditions de détention doivent pleinement satisfaire aux exigences inscrites dans le Statut et dans d'autres normes internationales.

Statut de Rome	Projet de loi de la RDC
Article 106-1	Article 53, deuxième paragraphe Il sera essentiel que la RDC mette en place dans ses prisons des installations adéquates en matière de santé, d'hygiène, d'éducation, de sécurité, etc.
Article 106-2	Article 53, second paragraphe
Article 106-3	Article 53, second paragraphe Cette formulation peut être considérée comme suffisamment large pour permettre l'application de l'article 106-3. Cependant, la législation nationale serait plus efficace s'il était expressément prévu que les communications entre le condamné et la Cour sont libres et confidentielles, afin que les autorités pénitentiaires comprennent bien cette obligation.

b. La législation doit prévoir la libération des personnes condamnées à l'expiration de leur peine ou sur ordre de la Cour.

Statut de Rome	Projet de loi de la RDC
Article 110-1	Article 53, premier paragraphe Cette disposition pourrait être suffisante pour permettre l'application de l'article 110-1. Cependant, il serait préférable que la loi énonce clairement les obligations à respecter au regard de cette disposition du Statut.
Article 110-2	Article 53, troisième paragraphe Cette disposition pourrait être suffisante pour permettre l'application de l'article 110-2. Cependant, il serait préférable que la loi énonce clairement les obligations à respecter au regard de cette disposition du Statut.

c. La législation doit prévoir le transfèrement des personnes à l'expiration de leur peine.

Statut de Rome	Projet de loi de la RDC
Article 107-1	Il ne semble pas y avoir de disposition correspondante dans le projet de loi.
Article 107-2	Il ne semble pas y avoir de disposition correspondante dans le projet de loi.
Article 107-3	Il ne semble pas y avoir de disposition correspondante dans le projet de loi.

d. La législation doit limiter les poursuites et les peines relatives à d'autres infractions.

Statut de Rome	Projet de loi de la RDC
Article 108-1, 2 et 3	Il ne semble pas y avoir de disposition correspondante dans le projet de loi.

e. La législation doit contenir des dispositions relatives à la question des évasions.

Statut de Rome	Projet de loi de la RDC
Article 111	Il ne semble pas y avoir de disposition correspondante dans le projet de loi.

IX. L'ÉDUCATION DU PUBLIC ET LA FORMATION DES AGENTS DE L'ÉTAT

31. Les États parties doivent définir et mettre en œuvre des programmes efficaces d'éducation du public et de formation à destination des agents de l'État, en application du Statut.

Cette mesure est essentielle à une application efficace du Statut de Rome et faisait partie des recommandations d'Amnesty International. Elle semble avoir été omise dans le projet de loi.

Même si cela n'est pas expressément exigé par le Statut de Rome, les États doivent définir et mettre en œuvre des programmes de formation des juges, procureurs, avocats de la défense, membres de la police et de l'armée, responsables de la Cour et des Affaires étrangères concernant leurs obligations respectives au regard du Statut de Rome. Cela facilitera et élargira les mesures de coopération visées au chapitre IX du Statut de Rome, ainsi que la mise en œuvre des obligations de complémentarité.

La version originale en langue anglaise de ce document a été publiée par Amnesty International, Secrétariat international, 1 Easton Street, Londres WC1X 0DW, Royaume-Uni, sous le titre AI's Comments and Analysis of the ICC implementing draft legislation of the DRC.

La version française a été traduite et diffusée aux sections francophones et au Secrétariat international par LES ÉDITIONS FRANCOPHONES D'AMNESTY INTERNATIONAL - ÉFAI – septembre 2003.

Vous pouvez consulter le site Internet des ÉFAI à l'adresse suivante : <http://www.efai.org/>

Pour toute information complémentaire, veuillez vous adresser à :